

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 47

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Novema 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Arrêté du 9 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion. (Arrêté de promulgation n° 596 DRCL du 10 novembre 1998)	2387
Arrêté du 10 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère. (Arrêté de promulgation n° 596 DRCL du 10 novembre 1998)	2389
Arrêté du 11 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère. (Arrêté de promulgation n° 596 DRCL du 10 novembre 1998)	2391

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 556 MAC du 15 octobre 1998 annulant l'opération intitulée "Grosses réparations de la mairie annexe de Teahupo'o" engagée par arrêté n° 983 MAC du 3 novembre 1996 portant attribution au profit de la commune de Teiarapu-Ouest, îles du Vent, d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1998 (tranche 1996)	2395
Arrêtés n° 557 MAC et n° 558 MAC du 15 octobre 1998 soldant les opérations intitulées "Acquisition d'un camion de collecte d'ordures ménagères" et "Acquisition de deux véhicules de secours (1 VSAB et 1 VLTC)" engagées au profit des communes de Hitlaa O Te Ra et de Teva I Uta	2395
Arrêté n° 577 MIDCR du 29 octobre 1998 portant attribution d'un troisième et dernier acompte de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 1998, aux établissements d'enseignement technique agricole privés relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural	2395
Arrêté n° 4 TG du 30 octobre 1998 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1999	2396
Arrêté n° 585 MAFIC du 30 octobre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat une subvention aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune	2396
Arrêté n° 586 MAC du 30 octobre 1998 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 26.025.000 FF (473.181.818) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1998 (coorélatif d'Etat à l'outre mer, chapitre 11 01, article 10)	2396

Arrêté n° 405 DAF/PERS du 4 novembre 1998 portant affectation de M. Yves Grangien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 6e échelon	2396
--	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 355-98 du 30 octobre 1998 pour le programme de rénovation des installations de climatisation, électricité, sécurité du Musée de Tahiti et des îles	2396
Avenant n° 396-98 du 6 novembre 1998 à l'accord cadre n° 69-94 du 20 octobre 1994 Etat-territoire-Cirad relatif au programme d'activités 1998 du Cirad en Polynésie française	2398
Avenant financier n° 397-98 du 6 novembre 1998 à la convention n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche)	2399

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1444 CM du 6 novembre 1998 arrêtant le budget 1998 du régime des non-salariés	2400
Arrêté n° 1445 CM du 6 novembre 1998 rendant exécutoire la délibération n° 5-96 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 2 août 1996	2400
Arrêté n° 1448 CM du 9 novembre 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-98 du 25 septembre 1998 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	2400
Arrêté n° 1449 CM du 9 novembre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-98, n° 10-98 à n° 22-98 et n° 25-98 à n° 27-98 du 25 septembre 1998 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	2400
Arrêté n° 1451 CM du 10 novembre 1998 nommant M. Georges Lan Ah Loi directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier	2401
Arrêté n° 1453 CM du 10 novembre 1998 portant agrément de la S.A.R.L. "Musée de la perle - Robert Wan" au bénéfice des dispositions du code des investissements	2401
Arrêté n° 1454 CM du 10 novembre 1998 complétant l'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement	2401
Arrêté n° 1457 CM du 10 novembre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea et déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	2401
Arrêté n° 1459 CM du 10 novembre 1998 fixant, dans le cadre d'un projet défini, des tarifs d'électricité spécifiques	2402
Arrêtés n° 1460 CM à n° 1462 CM du 10 novembre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-98 CTRDP à n° 11-98 CTRDP du 28 septembre 1998 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques	2402
Arrêté n° 1463 CM du 10 novembre 1998 fixant les taux de cotisation maladie et du plafond mensuel de rémunérations soumises à cotisations pour le régime des non-salariés	2403
Arrêté n° 1464 CM du 10 novembre 1998 autorisant Mme Titaina Pohue épouse Bremond à réaliser un empiètement d'une construction sur le domaine public routier dans la commune de Paea	2403
Arrêté n° 1465 CM du 10 novembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation du domaine public fluvial, pour réaliser l'empiètement de la servitude de curage et la construction d'un ouvrage de franchissement sur la rivière Opoaitafara au droit de la terre Havea sise à arue au profit de M. Armando Castagnolli	2404
Arrêté n° 1466 CM du 10 novembre 1998 autorisant la déviation d'un ruisseau sis au droit de la parcelle C, n° 25, de la terre "domaine Atimaono" à Papara au profit de Mlle Caroline Yvon	2404

Arrêté n° 1467 CM du 10 novembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public maritime remblayé sis au droit de la concession accordée à la Société hôtelière Rivnac à Punaauia pour la construction d'un épi.	2404
Arrêté n° 1468 CM du 10 novembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation du domaine public maritime remblayé au droit d'une concession définitive accordée par délibération n° 73-66 du 14 août 1973 sis à Paea, commune de Paea, au profit de Mme Turere Tetuanui épouse Afata.	2404
Arrêté n° 1469 CM du 10 novembre 1998 autorisant les locations, le transfert et le renouvellement de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises aux îles Marquises.	2404
Arrêté n° 1470 CM du 10 novembre 1998 autorisant M. Ronald Tin Hin et Mlle Simone Teiva à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords sis au droit de leur propriété à Puurai, commune de Faaa.	2405
Arrêté n° 1471 CM du 10 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.	2405

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 1230 PR à n° 1232 PR du 9 novembre 1998 relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ; - du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ; - du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.	2405
Arrêté n° 1251 PR du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1193 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.	2406
Arrêtés n° 1252 PR et n° 1253 PR du 9 novembre 1998 relatifs à l'exercice des attributions : - du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ; - du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.	2406

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 8188 MFR du 5 novembre 1998 portant acceptation de matériels donnés par l'Etat.	2407
Arrêté n° 8294 MFR du 9 novembre 1998 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.	2407
Arrêté n° 1244 PR du 9 novembre 1998 portant nomination de M. John Marama en tant que clerc d'huissier de justice assermenté (étude de Me Dania Ueva).	2407
Arrêté n° 1246 PR du 9 novembre 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	2407
Arrêté n° 8353 MFR/MSR du 12 novembre 1998 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, dans la filière santé et recherche.	2407
Arrêté n° 8354 MFR du 12 novembre 1998 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 27 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, dans la filière santé et recherche.	2408

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 8327 MAA du 10 novembre 1998 autorisant M. Guion Christian à réaliser le lotissement Pure Ora 1 pour le compte du Camica à Papeete, Mission. (Extraits)	2409
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 8206 MAA.AU du 6 novembre 1998 autorisant à titre de régularisation M. André Amouyal à réaliser la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui à Punaauia.	2410
--	------

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire des Iles du Vent**

- Arrêté n° 8200 MEC du 5 novembre 1998 fixant les caractéristiques du supercarburant, du super sans plomb et du gazole 2410
- Arrêté n° 8352 MEC du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim 2411
- Arrêtés n° 8355 MEC à n° 8358 MEC du 12 novembre 1998 modifiant plusieurs arrêtés portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à MM. Richard Boyer (chef du service du développement de l'industrie et des métiers), Nick toomaru (chef du service des affaires économiques), William Vanizette (chef du service du commerce extérieur) et Francky Sacault (chef du service du plan et de la prévision économique) 2412

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

- Arrêtés n° 8347 MEQ à n° 8350 MEQ du 10 novembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à certaines parcelles nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 2414
- Arrêté n° 8351 MEQ du 10 novembre 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Vaoirie nécessaire aux travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès dans la commune de Moorea-Maiao 2414

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 8320 MSR du 9 novembre 1998 portant nomination de Mme Balduzzi épouse Borri Sylviane, sage-femme diplômée d'Etat, à la fonction de surveillante du service de maternité de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé) ... 2414

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

- Arrêté n° 8326 MAG du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage 2415

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 1236 PR du 9 novembre 1998 portant nomination des représentants de la profession au conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) 2415

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 8324 MEN du 9 novembre 1998 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3178 MEN du 27 mai 1997 portant transfert à M. Tuterai Manarani de l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur une partie de la terre Tahuroa, vallée de la Tuauru, commune de Mahina (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2415
- Arrêté n° 8325 MEN du 9 novembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à certains agents de la délégation à l'environnement 2417

Ministère des transports

- Arrêté n° 8381 MTR du 12 novembre 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet auprès du ministre des transports 2418

EXTRAITS

Arrêté n° 8359 MTR du 12 novembre 1998 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un transfert de nacres de Arutua à Faaité, lors de son voyage n° 33-98 du 2 novembre 1998 (régularisation)	2418
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 40-98 APF/Prés. du 6 novembre 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française	2418
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 portant majoration à compter du 1er novembre 1998 des traitements des personnel civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (J.O.R.F. du 23 octobre 1998, page 16080)	2419
Arrêté ministériel du 24 septembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote dans les communes de plus de 5.000 habitants. (J.O.R.F. du 17 octobre 1998, page 15718)	2422
Décision n° 98-700 du 15 septembre 1998 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore RFO dans le territoire de la Polynésie. (J.O.R.F. du 28 octobre 1998, page 16308)	2422

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 26 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. du 31 octobre 1998, page 16445)	2423
Arrêté interministériel du 26 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police. (J.O.R.F. du 31 octobre 1998, page 16445)	2423
Conventions de financement n° 318-98 et n° 319-98 du 5 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier : - à la commune de Punaauia (opération "Acquisition d'un véhicule de liaison et de commandement tout terrain") ; - à la commune de Pirae (opération "Renforcement de la production d'eau potable")	2424
Conventions de financement n° 327-98 à n° 329-98 du 7 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier : - à la commune de Moorea-Maiao (opérations "Equipement en citernes de Maiao" et "Acquisition d'un tracto-pelle") ; - à la commune de Rimatara (opération "Rénovation des locaux communaux abritant les services de la brigade de gendarmerie")	2424
Conventions de financement n° 340-98 à n° 343-98 du 15 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier : - à la commune de Papara (opérations "Rénovation du réseau hydraulique : 1re phase de la tranche à court terme 1998-2003" , "Rénovation de la toiture de la mairie : 2e tranche" et "Rénovation de la salle omnisports Victor-Lehartel") ; - à la commune de Pirae (opération "Acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000")	2425
Convention de financement n° 354-98 du 30 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine (opération "Grosses réparations de l'école primaire de Fiti")	2426
Conventions de financement n° 385-98 et n° 386-98 du 30 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Huahine (opérations "Réparations des bâtiments scolaires à Fare, Faie, Haapu et Parea" et "Grosses réparations du C.J.A.")	2427
Convention de financement n° 387-98 du 4 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue (opération "Couverture du plateau sportif de Erima social, 2e tranche")	2427

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 novembre au 2 décembre 1998 inclus)	2428
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1875 MAA.AU du 6 novembre 1998 concernant la réalisation du lotissement Tetiapa par la S.C.I. Mila à Punaauia	2428

2°) Certificat de conformité n° 1876 MAA.AU du 6 novembre 1998 concernant la réalisation de la 1^{re} tranche de travaux dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal à Punaauia 2428

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2428

Annonces diverses 2429



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 596 DRCL du 10 novembre 1998 portant promulgation de trois arrêtés relatifs aux brevets et licences de pilotage avion et hélicoptère ainsi qu'aux qualifications de vol aux instruments.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

Arrêté du 9 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel avion, paru au J.O.R.F. du 20 octobre 1998 à la page 15871 ;

— Arrêté du 10 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel hélicoptère, paru au J.O.R.F. du 21 octobre 1998 à la page 15945 ;

— Arrêté du 11 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère, paru au J.O.R.F. du 21 octobre 1998 à la page 15947.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1998.

Jean ARIBAUD.

Arrêté du 9 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation des organismes dispensant des formations intégrées ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le titre II de l'annexe de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

* TITRE II

* ÉPREUVE PRATIQUE

* Art. 3. — Epreuve pratique. — 1. Tout candidat à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la licence de pilote professionnel Avion doit avoir effectué toute la formation requise, y compris l'instruction sur un avion de même classe/type que celui utilisé pour l'épreuve pratique. Le candidat peut passer cette épreuve sur avion monomoteur ou multimoteur, sous réserve qu'il détienne la qualification de classe et/ou de type de l'avion utilisé ou qu'il remplisse les conditions nécessaires à son obtention.

* 2. Les dispositions administratives pour confirmer l'aptitude du candidat à se présenter à l'épreuve pratique, y compris la mise à disposition de l'examineur du dossier de formation du candidat, doivent être déterminées par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

* 3. Le candidat doit réussir les sections 1 à 5 de l'épreuve pratique, ainsi que la section 6 si un avion multimoteur est utilisé. En cas d'échec à plus d'une section, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. En cas d'échec à une seule section, le candidat doit passer à nouveau ladite section. En cas d'échec à une section quelconque lors d'un nouveau passage de l'épreuve, y compris aux sections qu'il avait réussies lors d'une tentative antérieure, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. Toutes les sections de l'épreuve pratique doivent être réussies dans une période de six mois au maximum.

* 4. Il peut être exigé du candidat qu'il suive un complément de formation à la suite d'un échec à l'épreuve pratique. S'il n'a pas réussi toutes les sections de l'épreuve à l'issue de deux tentatives, le

candidat doit effectuer un complément de formation déterminé par le jury des examens précité sur proposition de l'examinateur. Le nombre d'épreuves qui peuvent être tentées n'est pas limité.

« DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE »

« 5. Le jury des examens doit indiquer à l'examinateur les critères de sécurité à observer pendant le déroulement de l'épreuve.

« 6. Si le candidat décide d'interrompre l'épreuve pratique pour des raisons que l'examinateur ne juge pas satisfaisantes, il doit repasser la totalité de l'épreuve. Toutefois, s'il a mis fin à l'épreuve pour des raisons que l'examinateur estime justifiées, seules les sections non effectuées sont passées lors d'un vol ultérieur.

« 7. A l'appréciation de l'examinateur, toute manœuvre ou procédure de l'épreuve peut être exécutée une seconde fois par le candidat. L'examinateur peut mettre fin à l'épreuve à tout moment s'il estime que la démonstration du niveau de compétence du candidat exige de passer une nouvelle épreuve complète.

« 8. Le candidat doit piloter l'avion à partir d'une position lui permettant d'exercer les fonctions de commandant de bord et il doit passer l'épreuve comme s'il était le seul pilote à bord. Un pilote titulaire de la qualification d'instructeur de pilote professionnel Avion exerce la fonction de commandant de bord.

« 9. Le trajet doit être choisi par l'examinateur et doit être à destination d'un aérodrome contrôlé. Le vol peut s'achever sur l'aérodrome de départ ou sur un autre. Le candidat est responsable de la préparation du vol et doit s'assurer que les équipements et la documentation nécessaires à la réalisation du vol se trouvent à bord de l'avion. Le vol doit durer au moins quatre-vingt-dix minutes.

« 10. Le candidat doit indiquer à l'examinateur les vérifications et les actions qu'il effectue, notamment l'identification des moyens radio. Les vérifications doivent être effectuées d'après la liste de vérification (check-list) autorisée pour l'avion utilisé au cours de l'épreuve. Les régimes du moteur et les vitesses doivent être décidés avec l'examinateur avant le début de l'épreuve et doivent être conformes à ceux indiqués dans le manuel d'exploitation ou le manuel de vol de l'avion utilisé.

« 11. L'examinateur ne doit pas prendre part à la conduite de l'avion, sauf si une intervention est nécessaire pour assurer la sécurité ou éviter de provoquer des retards inacceptables dans la circulation aérienne.

« PERFORMANCES ACCEPTABLES »

« 12. Le candidat doit démontrer sa capacité :

- « - à manœuvrer l'avion dans le cadre de ses limitations ;
- « - à exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
- « - à faire preuve de jugement et de comportement d'aviateur ;
- « - à appliquer ses connaissances aéronautiques ;
- « - et garder le contrôle permanent de l'avion, d'une manière telle que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne fasse jamais de doute.

« 13. Les limitations ci-dessous constituent une orientation générale. L'examinateur doit tenir compte des turbulences ainsi que des qualités manœuvrières et des performances du type d'avion utilisé.

« Hauteur :

- « - vol normal : ± 100 pieds ;
- « - avec panne de moteur simulée : ± 150 pieds.

« Alignement sur aides radio : $\pm 5^\circ$.

« Cap :

- « - vol normal : $\pm 10^\circ$;
- « - avec panne de moteur simulée : $\pm 15^\circ$.

« Vitesse :

- « - décollage et atterrissage : $+ 5$ noeuds/ -0 noeuds ;
- « - toutes autres phases de vol : ± 10 noeuds.

« CONTENU DE L'ÉPREUVE »

« 14. Le contenu de l'épreuve pratique et les sections définies ci-après doivent être utilisés pour l'épreuve pratique. Le format et le formulaire de candidature pour l'épreuve pratique sont déterminés par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Les rubriques de la section 2, paragraphes c et e, (iii) et l'intégralité des sections 5 et 6 peuvent être effectuées sur un simulateur de vol d'un niveau jugé acceptable par le jury des examens. Dans ce cas, les actions simulées seront effectivement réalisées.

SECTION 1 Départ	
a	Préparation du vol, documentation, calcul de masse et de centrage, briefing météorologie.
b	Inspection et préparation de l'avion.
c	Roulage et décollage.
d	Respect des exigences de performances.
e	Circuit d'aérodrome et cheminements.
f	Procédure de départ, calage altimétrique, évitements de collision (surveillance).
g	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
SECTION 2 Maniabilité	
a	Pilotage de l'avion à l'aide de repères visuels extérieurs.
b	Vol à faible vitesse, incluant la reconnaissance du décrochage ou de l'amorce de décrochage et manœuvres de rétablissement.
c	Virages, incluant des virages en configuration d'atterrissage.
d	Vol à vitesse élevée, incluant la reconnaissance du virage engagé ou de l'amorce de virage engagé et manœuvres de rétablissement.
e	Vol avec référence exclusive aux instruments incluant : i) Vol en palier, configuration de croisière, tenue du cap, de l'altitude et de la vitesse ; ii) Virages en montée et en descente, avec une inclinaison de 10° à 30° ; iii) Rétablissement à partir de positions inhabituelles, panneau partiel.
SECTION 3 Procédures en route	
a	Pilotage de l'avion à l'aide de repères visuels extérieurs.
b	Orientation, lecture de carte.
c	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap, surveillance extérieure.
d	Calage altimétrique.
e	Gestion du vol, tenue du journal (log) de navigation, suivi carburant, évaluation de l'erreur de route et retour sur une route correcte.
f	Observation des conditions météorologiques, évaluation des tendances, préparation du déroulement.
g	Alignement, positionnement (NDB, VOR), identification des moyens radio. Exécution de déroutement vers un aérodrome de dégagement.
SECTION 4 Approche et atterrissage	
a	Procédure d'arrivée, calage altimétrique, vérifications.
b	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
c	Remise des gaz à basse altitude.

d	Atterrissage normal, atterrissage par vent traversier (si les conditions le permettent).
e	Atterrissage terrain court.
f	Actions après le vol.
SECTION 5 Procédures de secours et d'urgence	
Le candidat doit indiquer les mesures à prendre et simuler les actions sur les commandes en les touchant, mais n'est pas tenu d'exécuter les actions. Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 4.	
a	Panne moteur simulée après le décollage (à une altitude de sécurité).
b	Sortie de secours du train d'atterrissage.
c	Atterrissage forcé.
d	Approche et atterrissage puissance réduite.
e	Atterrissage sans volets.
SECTION 6 (si applicable) Vol asymétrique simulé	
Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. L'épreuve doit s'attacher au contrôle de l'avion, à l'identification du moteur en panne, aux actions immédiates (simulation des actions sur les commandes en les manipulant), aux actions consécutives et aux vérifications, ainsi qu'à la précision du pilotage, dans les situations suivantes :	
a	Panne moteur simulée pendant le décollage et l'approche (à une hauteur suffisante pour assurer la sécurité, sauf si effectuée sur simulateur).
b	Approche asymétrique et remise des gaz.
c	Approche asymétrique et atterrissage complet.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
*Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur de l'administration générale,
O. ROCHEREAU*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI*

Arrêté du 10 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 2. - Le titre II de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« ÉPREUVE PRATIQUE

« **Art. 3.** - Epreuve pratique. - 1. Le candidat à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la licence de pilote professionnel Hélicoptère doit avoir effectué toute la formation requise, y compris l'instruction sur un hélicoptère de même type que celui utilisé pour l'épreuve pratique. Le candidat peut passer cette épreuve sur un hélicoptère monomoteur ou multimoteur sous réserve qu'il possède la qualification de type de l'hélicoptère utilisé ou qu'il remplisse les conditions nécessaires à son obtention.

« 2. Les dispositions administratives pour confirmer l'aptitude du candidat à se présenter à l'épreuve d'aptitude, y compris la mise à disposition de l'examineur du dossier de formation du candidat, doivent être déterminées par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« 3. Le candidat doit réussir les sections 1 à 7 de l'épreuve pratique. En cas d'échec à plus d'une section, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. En cas d'échec à une seule section, le candidat doit passer à nouveau ladite section. En cas d'échec à une section quelconque lors d'un nouveau passage de l'épreuve, y compris aux sections qu'il avait réussies lors d'une tentative antérieure, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. Toutes les sections de l'épreuve pratique doivent être réussies dans une période de six mois au maximum.

« 4. Il peut être exigé du candidat qu'il suive un complément de formation à la suite d'un échec à l'épreuve pratique. S'il n'a pas réussi toutes les sections de l'épreuve à l'issue de deux tentatives, le candidat doit effectuer un complément de formation déterminé par le jury des examens précité sur proposition de l'examineur. Le nombre d'épreuves qui peuvent être tentées n'est pas limité.

« DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

« 5. Le jury des examens précité doit indiquer à l'examineur les critères de sécurité à observer pendant le déroulement de l'épreuve.

« 6. Si le candidat décide d'interrompre l'épreuve pratique pour des raisons que l'examineur ne juge pas satisfaisantes, il doit repasser la totalité de l'épreuve. Toutefois, s'il a mis fin à l'épreuve pour des raisons que l'examineur estime justifiées, seules les sections non effectuées sont passées lors d'un vol ultérieur.

« 7. A l'appréciation de l'examineur, toute manœuvre ou procédure de l'épreuve peut être exécutée une seconde fois par le candidat. L'examineur peut mettre fin à l'épreuve à tout moment s'il estime que la démonstration du niveau de compétence du candidat exige de passer une nouvelle épreuve complète.

« 8. Le candidat doit piloter l'hélicoptère à partir d'une position lui permettant d'exercer les fonctions de commandant de bord et il doit passer l'épreuve comme s'il était le seul pilote à bord. Un pilote titulaire de la qualification d'instructeur de pilote professionnel Hélicoptère exerce la fonction de commandant de bord.

« 9. Le trajet doit être choisi par l'examineur et doit être à destination d'un aérodrôme contrôlé. Le vol peut s'achever sur l'aérodrôme de départ ou sur un autre. Le candidat est responsable de la préparation du vol et doit s'assurer que les équipements et la documentation nécessaires à la réalisation du vol se trouvent à bord de l'hélicoptère. Le vol doit durer au moins quatre-vingt-dix minutes.

« 10. Le candidat doit indiquer à l'examineur les vérifications et les actions qu'il effectue, notamment l'identification des moyens radio. Les vérifications doivent être effectuées d'après la liste de vérification (check-list) autorisée pour l'hélicoptère utilisé au cours

de l'épreuve. Les régimes du moteur et les vitesses doivent être décidés avec l'examinateur avant le début de l'épreuve et doivent être conformes à ceux indiqués dans le manuel d'exploitation ou le manuel de vol de l'hélicoptère utilisé.

« 11. L'examinateur ne doit pas prendre part à la conduite de l'hélicoptère, sauf si une intervention est nécessaire pour assurer la sécurité ou éviter de provoquer des retards inacceptables dans la circulation aérienne.

« PERFORMANCES ACCEPTABLES

« 12. Le candidat doit démontrer sa capacité à :

- « - manœuvrer l'hélicoptère dans le cadre de ses limitations ;
- « - exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
- « - faire preuve de jugement et de comportement d'aviateur ;
- « - appliquer ses connaissances aéronautiques ;
- « - et garder le contrôle permanent de l'hélicoptère d'une manière telle que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne fasse jamais de doute.

« 13. Les limitations ci-dessous constituent une orientation générale. L'examinateur doit tenir compte des turbulences, ainsi que des qualités manœuvrières et des performances de l'hélicoptère utilisé.

« Hauteur :

- « - vol normal : ± 100 pieds ;
- « - avec panne de moteur simulée : ± 150 pieds.

« Alignement sur aides radio : $\pm 5^\circ$.

« Cap :

- « - vol normal : $\pm 10^\circ$;
- « - avec panne de moteur simulée : $\pm 15^\circ$.

« Vitesse :

- « - décollage et approche : $+5$ nœuds/ -0 nœuds ;
- « - toutes autres phases de vol : ± 10 nœuds.

« Dérive par rapport au sol :

- « - décollage, vol stationnaire dans l'effet de sol : ± 3 pieds ;
- « - atterrissage : ± 2 pieds (avec 0 pied vol arrière ou latéral).

« CONTENU DE L'ÉPREUVE

« 14. Le programme de l'épreuve pratique et les sections définies ci-après doivent être utilisés pour l'épreuve pratique. Le format et le formulaire de candidature pour l'épreuve pratique sont déterminés par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Les rubriques de la section 4 peuvent être effectuées sur un simulateur de vol d'un niveau jugé acceptable par le jury des examens précité. Dans ce cas, les actions simulées seront effectivement réalisées.

SECTION 1	
Vérifications prévol et préparation du vol	
Utilisation de la liste de vérification (check-list), comportement d'aviateur (contrôle de l'hélicoptère au moyen de références visuelles extérieures, procédures antigivrage et dégivrage, etc.) s'appliquent à toutes les sections.	
a	Connaissance de l'hélicoptère.
b	Masse et centrage.
c	Inspection prévol : extérieure et intérieure.
d	Procédure de mise en route.
e	Déplacement incluant le vol stationnaire et les translations.
f	Procédures avant le décollage.
g	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
SECTION 2	
Manœuvres en stationnaire avec et sans système de stabilisation (SAS), si équipé, incluant les zones exigües	
a	Mise en stationnaire.

b	Vol stationnaire avec vent de face, de travers, arrière selon le cas.
c	Virage de 360° à gauche et à droite en vol stationnaire.
d	Translation avant, latérale et arrière à une hauteur stationnaire dans l'effet de sol.
e	Panne de moteur simulée à partir du vol stationnaire (sur aérodrome seulement).
SECTION 3	
Décollages (y compris au départ de sites non préparés et de zones exigües)	
a	Décollages (divers profils).
b	Procédure de vérifications après décollage, liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
SECTION 4	
Manœuvres et procédures de vol par seule référence aux instruments	
a	Virages en montée et en descente vers des caps spécifiés.
b	Vol en palier, tenue du cap, de l'altitude et de la vitesse.
c	Récupération à partir de positions inhabituelles.
d	Virages de 180° à 360° à gauche et à droite, avec inclinaison latérale de 30° .
SECTION 5	
Procédures en route	
a	Navigation à diverses altitudes, lecture de cartes.
b	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap, réglage altimétrique, surveillance extérieure.
c	Observation des conditions météorologiques et leur évolution, procédure de détournement.
d	Suivi du vol, tenue du journal (log) de navigation, contrôle des instruments, suivi carburant.
e	Alignement, positionnement (NDB et/ou VOR), identification des moyens de radionavigation.
SECTION 6	
Approche et atterrissage (y compris sur des sites non préparés et des zones exigües)	
a	Procédures d'arrivée, réglage altimétrique, vérifications.
b	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
c	Atterrissages (divers profils).
d	Arrêts rapides à partir de différentes vitesses.
e	Descente en autorotation.
f	Atterrissage en autorotation (sur aérodromes seulement) (en ligne droite, virages à 90° et 180°).
g	Actions après le vol.

SECTION 7 Procédures occasionnelles et d'urgence (s'il y a lieu)	
a	Moteur.
b	Système de carburant.
c	Système électrique.
d	Système hydraulique.
e	Rotor principal et rotor anticouple.
f	Autres procédures occasionnelles et d'urgence décrites dans le manuel de vol de l'hélicoptère utilisé.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
*Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur de l'administration générale,
O. ROCHEREAU*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI*

Arrêté du 11 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation des organismes dispensant des formations intégrées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Un certificat d'aptitude aux épreuves pratiques est délivré par le jury des examens précité au candidat ayant satisfait aux épreuves

pratiques en vol. Il comporte deux des quatre mentions suivantes : monomoteur ou multimoteur, et seul pilote à bord ou en équipage d'au moins deux pilotes. Ce certificat est valable six mois.

« Le titulaire d'une qualification de vol aux instruments avion monomoteur, qui détient également une qualification de type ou de classe multimoteur et qui souhaite obtenir une qualification de vol aux instruments avion multimoteur, doit suivre de manière complète et satisfaisante une formation complémentaire homologuée comprenant au moins cinq heures d'instruction de vol aux instruments sur avion multimoteur et réussir l'épreuve pratique correspondante. Le titulaire d'une qualification de vol aux instruments hélicoptère monomoteur, qui détient également une qualification de type multimoteur et qui souhaite obtenir une qualification de vol aux instruments hélicoptère multimoteur, doit suivre de manière complète et satisfaisante une formation complémentaire homologuée comprenant au moins cinq heures d'instruction de vol aux instruments sur hélicoptère multimoteur et réussir l'épreuve pratique correspondante. »

Art. 2. - Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est abrogé.

Art. 3. - L'article 6 de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 6.** - L'épreuve de radiotéléphonie en langue anglaise, dont le contenu est précisé au paragraphe 7 de l'annexe du présent arrêté, s'adresse aux seuls pilotes non professionnels qui n'ont pas déjà sur leur licence la mention "Radiotéléphonie en langue anglaise" et qui désirent obtenir cette mention. »

Art. 4. - Le paragraphe 5 de l'annexe de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. *Epreuve pratique en vol pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion*

- 5.1. Tout candidat à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion doit avoir reçu une formation sur un avion de même classe et/ou de type que celui utilisé pour cette épreuve pratique. Le candidat doit détenir la qualification de classe et/ou de type de l'avion utilisé.
- 5.2. Les dispositions administratives pour confirmer l'aptitude du candidat à se présenter à l'épreuve pratique, y compris la mise à disposition de l'examineur du dossier de formation du candidat, doivent être déterminées par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.
- 5.3. Le candidat doit réussir les sections 1 à 5 de l'épreuve pratique figurant au paragraphe 5.14 ci-après si un avion monomoteur est utilisé, ainsi que la section 6 figurant au paragraphe 5.14 ci-après si un avion multimoteur est utilisé. En cas d'échec à plus d'une section, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. En cas d'échec à une seule section, le candidat doit passer à nouveau ladite section. En cas d'échec à une section quelconque lors d'un nouveau passage de l'épreuve, y compris aux sections qu'il avait réussies lors d'une tentative antérieure, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. Toutes les sections de l'épreuve pratique doivent être réussies dans une période de six mois au maximum.
- 5.4. Il peut être exigé du candidat qu'il suive un complément de formation à la suite d'un échec quelconque à l'épreuve pratique. S'il n'a pas réussi toutes les sections de l'épreuve à l'issue de deux tentatives, le candidat doit effectuer un complément de formation déterminé par le jury des examens sur proposition de l'examineur. Le nombre d'épreuves qui peuvent être tentées n'est pas limité.

DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

- 5.5. Le but de l'épreuve pratique est de simuler un vol réel. Le trajet doit être choisi par l'examineur. Le candidat doit être apte à préparer et exécuter le vol à partir d'une documentation ordinaire. Il doit prendre en charge la préparation du vol et vérifier que tout l'équipement et la documentation pour l'exécution de celui-ci sont à bord.
- 5.6. Le jury des examens doit fournir à l'examineur les critères de sécurité à observer pendant le déroulement de l'épreuve.
- 5.7. Si le candidat décide d'interrompre l'épreuve pratique pour des raisons que l'examineur ne juge pas satisfaisantes, il doit repasser la totalité de l'épreuve pratique. Toutefois, si l'examineur juge les raisons de l'interruption satisfaisantes, seules les sections non effectuées devront être passées lors d'un vol ultérieur.
- 5.8. A l'appréciation de l'examineur, toute manœuvre ou procédure de l'épreuve peut être exécutée une seconde fois par le candidat. L'examineur peut mettre fin à l'épreuve à tout

moment s'il estime que la démonstration du niveau de compétence du candidat exige une nouvelle épreuve complète.

- 5.9. Le candidat doit piloter l'avion à partir d'une position lui permettant d'exercer les fonctions de commandant de bord et il doit passer l'épreuve comme s'il était le seul pilote à bord. L'examineur ne doit pas prendre part à la conduite de l'avion, sauf lorsqu'une intervention est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou pour éviter tout retard inacceptable dans la circulation aérienne. Un pilote titulaire de la qualification d'instructeur de vol aux instruments avion exerce la fonction de commandant de bord. Lorsque l'examineur ou un autre pilote agit en tant que deuxième pilote au cours de l'épreuve, les privilèges du détenteur de la qualification de vol aux instruments sont limités aux opérations multipilotes. Cette restriction est levée si le candidat réussit une autre épreuve pratique complète de qualification de vol aux instruments, comme s'il était seul pilote à bord d'un avion monopilote.
- 5.10. Les hauteurs/altitudes de décision, les hauteurs/altitudes minimales de descente et les points d'approche interrompue (MAP) doivent être déterminés par le candidat et acceptés par l'examineur.
- 5.11. Le candidat doit indiquer à l'examineur les vérifications et les actions qu'il effectue, notamment l'identification des moyens de radionavigation. Les vérifications doivent être effectuées d'après la liste de vérification (check-list) autorisée pour l'avion utilisé au cours de l'épreuve. Les régimes du moteur et les vitesses doivent être décidés avec l'examineur avant le début de l'épreuve et doivent être conformes à ceux indiqués dans le manuel d'exploitation ou le manuel de vol de l'avion utilisé.

PERFORMANCES ACCEPTABLES

- 5.12. Le candidat doit démontrer sa capacité à :
- manœuvrer l'avion dans le cadre de ses limitations ;
 - exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
 - faire preuve de jugement et de comportement d'aviateur ;
 - appliquer ses connaissances aéronautiques ;
 - et garder le contrôle permanent de l'avion, d'une manière telle que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne fasse jamais de doute.
- 5.13. Les limitations ci-dessous constituent une orientation générale. L'examineur doit tenir compte des conditions de turbulence, des qualités manœuvrières et des performances du type d'avion utilisé.

Hauteur :

- généralement : ± 100 pieds ;
- au début d'une remise des gaz à la hauteur de décision : + 50 pieds/ - 0 pied ;
- hauteur/altitude minimale de descente : + 50 pieds/ - 0 pied.

Alignement :

- sur les aides radio : $\pm 5^\circ$;
- approche de précision : demi-déviations de l'index d'alignement de piste et d'alignement de descente.

Cap :

- tous les moteurs en fonctionnement : $\pm 5^\circ$;
- avec panne de moteur simulée : $\pm 10^\circ$.

Vitesse :

- tous les moteurs en fonctionnement : ± 5 nœuds ;
- avec panne de moteur simulée : + 10 nœuds/ - 5 nœuds.

CONTENU DE L'ÉPREUVE

- 5.14. Le contenu de l'épreuve pratique et les sections définies ci-après doivent être utilisés pour l'épreuve pratique. Le format et le formulaire de candidature pour l'épreuve pratique sont déterminés par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. La rubrique d de la section 2 et la section 6 de l'épreuve pratique peuvent, pour des raisons de sécurité, être effectuées sur un simulateur de vol d'un niveau jugé acceptable par le jury des examens précité. Dans ce cas, les actions simulées seront effectivement réalisées.

b	Utilisation des documents des services de la circulation aérienne et des documents météorologiques.
c	Préparation du plan de vol ATC et journal (log) de navigation IFR.
d	Visite prévol.
e	Minima météorologiques.
f	Roulage.
g	Briefing avant décollage.
h	Transition au vol aux instruments.
i	Procédures de départ aux instruments.
SECTION 2 Maniabilité	
a	Contrôle de l'avion par référence aux seuls instruments, incluant :
b	Virages en montée et en descente avec une inclinaison constante de 30° .
c	Rétablissement à partir de positions inhabituelles, incluant des virages avec une inclinaison de 45° constante et des virages à fort taux de descente.
d	Rétablissement à partir de l'approche de décrochage en palier ou pendant un virage à faible taux en montée/descente.
e.	Panneau partiel.
SECTION 3 Procédures IFR en route	
a	Alignement, incluant interception, par exemple NDB, VOR, RNAV.
b	Utilisation des aides radio/matérialisation/attente.
c	Vol en palier, tenue du cap, de l'altitude et de la vitesse, affichages moteur, technique de compensation.
d	Calages altimétriques.
e	Suivi du temps de vol et révision des heures estimées d'arrivée (ETA).
f	Suivi du vol, tenue du journal (log) de navigation, suivi carburant, gestion des systèmes.
g	Procédures de protection contre le givrage, simulées si nécessaire.
h	Communications et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
SECTION 4 Approche de précision	
a	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
b	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques.
c	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente/approche/atterrissage.

SECTION 1

Départ

- | | |
|---|---|
| a | Utilisation du manuel de vol (ou document équivalent) et, en particulier, calcul des performances, masse et centrage. |
|---|---|

d (*)	Procédure d'attente.
e	Respect des procédures d'approche publiées.
f	Calcul du temps d'approche.
g	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
h (*)	Remise des gaz.
i (*)	Procédures d'approche interrompue/atterrissage.
j	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
SECTION 5 Autre approche	
a	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
b	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques.
c	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente/approche/atterrissage.
d (*)	Procédure d'attente.
e	Respect des procédures d'approche publiées.
f	Calcul du temps d'approche.
g	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
h (*)	Remise des gaz.
i (*)	Procédures d'approche interrompue/atterrissage.
j	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
k	Approches indirectes MVI, MVL.
l	Finale à vue.
SECTION 6 (si nécessaire) Vol asymétrique simulé	
Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. Le candidat doit porter une attention particulière au contrôle de l'avion, à l'identification du moteur en panne, aux actions immédiates (simulation des actions sur les commandes en les touchant), aux actions consécutives et aux vérifications, ainsi qu'à la précision du pilotage, dans les situations suivantes :	
a	Panne moteur pendant le décollage et l'approche (à une altitude de sécurité, sauf si l'exercice est effectué sur simulateur).
b	Approche asymétrique et remise des gaz.
c	Approche asymétrique et atterrissage complet.
(*) A réaliser dans la section 4 ou la section 5.	

Art. 5. - Le paragraphe 6 de l'annexe de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Epreuve pratique en vol pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments hélicoptère »

- 6.1. Tout candidat à l'épreuve pratique en vue de l'obtention de la qualification de vol aux instruments hélicoptère doit avoir reçu une formation sur un hélicoptère de même type que celui utilisé pour cette épreuve. Le candidat doit détenir la qualification de type de l'hélicoptère utilisé.
- 6.2. Les dispositions administratives pour confirmer l'aptitude du candidat à se présenter à l'épreuve pratique, y compris la mise à disposition de l'examineur du dossier de formation du candidat, doivent être déterminées par le jury des examens.
- 6.3. Le candidat doit réussir toutes les sections de l'épreuve pratique. En cas d'échec à plus d'une section, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. En cas d'échec à une seule section, le candidat doit passer à nouveau ladite section. En cas d'échec à une section quelconque lors d'un nouveau passage de l'épreuve, y compris aux sections qu'il avait réussies lors d'une tentative antérieure, le candidat doit passer à nouveau la totalité de l'épreuve. Toutes les sections de l'épreuve pratique doivent être réussies dans une période de six mois au maximum.
- 6.4. Il peut être exigé du candidat qu'il suive un complément de formation à la suite d'un échec à l'épreuve pratique. S'il n'a pas réussi à toutes les sections de l'épreuve à l'issue de deux tentatives, le candidat doit effectuer un complément de formation déterminé par le jury des examens sur proposition de l'examineur. Le nombre d'épreuves qui peuvent être tentées n'est pas limité.

DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

- 6.5. Le but de l'épreuve pratique est de simuler un vol réel. Le trajet doit être choisi par l'examineur. Le candidat doit être apte à préparer et exécuter le vol à partir d'une documentation ordinaire. Il doit prendre en charge la préparation du vol et vérifier que tout l'équipement et la documentation pour l'exécution de celui-ci sont à bord.
- 6.6. Le jury des examens doit fournir à l'examineur les critères de sécurité à observer pendant le déroulement de l'épreuve.
- 6.7. Si le candidat décide d'interrompre l'épreuve pratique pour des raisons que l'examineur ne juge pas satisfaisantes, il doit repasser la totalité de l'épreuve pratique. Si l'examineur juge les raisons de l'interruption satisfaisantes, seules les sections non effectuées devront être passées lors d'un vol ultérieur.
- 6.8. A l'appréciation de l'examineur, toute manœuvre ou procédure de l'épreuve peut être exécutée une seconde fois par le candidat. L'examineur peut mettre fin à l'épreuve à tout moment s'il estime que la démonstration du niveau de compétence du candidat exige une nouvelle épreuve complète.
- 6.9. Le candidat doit piloter l'hélicoptère à partir d'une position lui permettant d'exercer les fonctions de commandant de bord et il doit passer l'épreuve comme s'il était le seul pilote à bord. L'examineur ne doit pas prendre part à la conduite de l'hélicoptère, sauf lorsqu'une intervention est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou pour éviter tout retard inacceptable dans la circulation aérienne. Un pilote titulaire de la qualification d'instructeur de vol aux instruments hélicoptère exerce la fonction de commandant de bord. Lorsque l'examineur ou un autre pilote agit en tant que deuxième pilote au cours de l'épreuve, les privilèges du détenteur de la qualification de vol aux instruments sont limités aux opérations multipilotes. Cette restriction est levée si le candidat réussit une autre épreuve pratique complète de qualification de vol aux instruments, comme s'il était seul pilote à bord d'un hélicoptère monoplace.
- 6.10. Les hauteurs/altitudes de décision, les hauteurs/altitudes minimales de descente et les points d'approche interrompue (MAP) doivent être déterminés par le candidat et acceptés par l'examineur.
- 6.11. Le candidat doit indiquer à l'examineur les vérifications et les actions qu'il effectue, notamment l'identification des moyens de radionavigation. Les vérifications doivent être effectuées d'après la liste de vérification (check-list) autorisée pour l'hélicoptère utilisé au cours de l'épreuve. Les régimes du moteur et les vitesses doivent être décidés avec l'examineur avant le début de l'épreuve et doivent être conformes à ceux indiqués dans le manuel d'exploitation ou le manuel de vol de l'hélicoptère utilisé.

PERFORMANCES ACCEPTABLES

- 6.12. Le candidat doit démontrer sa capacité à :
 - manœuvrer l'hélicoptère dans le cadre de ses limitations ;
 - exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;

- faire preuve du jugement et du comportement d'un aviateur ;
- appliquer ses connaissances aéronautiques ;
- et garder le contrôle permanent de l'hélicoptère d'une manière telle que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre ne fasse jamais de doute.

6.13. Les limitations ci-dessous constituent une orientation générale. L'examineur doit tenir compte des conditions de turbulence ainsi que des qualités manœuvrières et des performances du type d'hélicoptère utilisé.

Hauteur :

- généralement : ± 100 pieds ;
- au début d'une remise des gaz à la hauteur de décision : $+ 50$ pieds / $- 0$ pied ;
- hauteur/altitude minimale de descente : $+ 50$ pieds / $- 0$ pied.

Alignement :

- sur les aides radio : $\pm 5^\circ$;
- approche de précision : demi-déviante de l'index d'alignement de piste et d'alignement de descente.

Cap :

- tous les moteurs en fonctionnement : $\pm 5^\circ$;
- avec panne de moteur simulée : $\pm 10^\circ$.

Vitesse :

- tous les moteurs en fonctionnement : ± 5 nœuds ;
- avec panne de moteur simulée : $+ 10$ nœuds / $- 5$ nœuds.

CONTENU DE L'ÉPREUVE

6.14. Le contenu de l'épreuve pratique et les sections définies ci-après doivent être utilisés pour l'épreuve pratique. Le format et le formulaire de candidature pour l'épreuve pratique sont déterminés par le jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

SECTION 1 Départ	
a	Utilisation du manuel de vol (ou document équivalent), et notamment calcul des performances, masse et centrage.
b	Utilisation des documents des services de la circulation aérienne et des documents météorologiques.
c	Préparation du plan de vol ATC et du journal (log) de navigation IFR.
d	Visite prévol.
e	Minima météorologiques.
f	Roulage ou translation selon instructions de l'ATC ou de l'instructeur.
g	Briefing avant décollage, procédures et vérifications.
h	Passage du vol à vue au vol aux instruments.
i	Procédures de départ aux instruments.
SECTION 2 Maniabilité	
a	Contrôle manuel de l'hélicoptère par référence aux seuls instruments, incluant :
b	Virages en montée et en descente avec une inclinaison de 30° constants.
c	Rétablissement à partir de positions inhabituelles, incluant des virages avec une inclinaison constante de 30° et des virages à fort taux de descente.
d	Evolutions à vitesse minimale IMC

SECTION 3 Procédure IFR en route	
a	Alignement, incluant interception, par exemple NDB, VOR, RNAV.
b	Utilisation des aides radio/matérialisation/attente.
c	Vol en palier, tenue du cap, de l'altitude et de la vitesse, affichage puissance moteur.
d	Calages altimétriques.
e	Suivi du temps de vol et révision des heures estimées d'arrivée (ETA).
f	Suivi du vol, tenue du journal (log) de navigation, suivi carburant, gestion des systèmes, utilisation des moyens de stabilisation (système automatique de stabilisation, pilote automatique).
g	Procédures de protection contre le givrage, simulées si nécessaire et si approprié.
h	Communications et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.

SECTION 4 Approche de précision	
a	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
b	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques.
c	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente/approche/atterrissage.
d (*)	Procédure d'attente.
e	Respect des procédures d'approche publiées.
f	Calcul du temps d'approche.
g	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
h (*)	Remise des gaz.
i (*)	Procédures d'approche interrompue/atterrissage.
j	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.

SECTION 5 Autre approche	
a	Calage et vérification des aides à la navigation, identification des moyens de radionavigation.
b	Procédures d'arrivée, vérifications altimétriques.
c	Briefing approche et atterrissage, incluant notamment les vérifications de descente/approche/atterrissage.
d (*)	Procédure d'attente.
e	Respect des procédures d'approche publiées.

f	Calcul du temps d'approche.
g	Tenue de l'altitude, de la vitesse et du cap (approche stabilisée).
h (*)	Remise des gaz.
i (*)	Procédures d'approche interrompue/atterrissage.
j	Liaisons et respect des instructions ATC, procédures de radiotéléphonie.
k	Approches indirectes MVI, MVL.
l	Finale à vue.
SECTION 6 Procédures inhabituelles et de secours	
Cette section peut être combinée avec les sections 1 à 5. Le candidat doit porter une attention particulière au contrôle de l'hélicoptère, à l'identification du moteur en panne, aux actions immédiates (simulation des actions sur les commandes en les manipulant), aux actions consécutives et aux vérifications, ainsi qu'à la précision du pilotage, dans les situations suivantes :	
a	Panne moteur pendant le décollage et l'approche hélicoptère multimoteur seulement (à une altitude de sécurité, sauf si l'exercice est effectué sur simulateur).
b	Panne du système hydraulique du dispositif d'augmentation de stabilité (s'il y a lieu).
c	Panneau partiel.
d	Autorotation avec reprise moteur à une altitude de sécurité sélectionnée.

e	Approche de précision manuelle avec directeur de vol (**). Approche de précision manuelle sans directeur de vol (**).
(*) A réaliser dans la section 4 ou la section 5. (**) Seule une de ces rubriques doit être contrôlée.	

Art. 6. - Le sixième et dernier alinéa du paragraphe 7 (Epreuve de radiotéléphonie en langue anglaise) de l'annexe de l'arrêté du 12 septembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de succès, l'examinateur délivre au candidat une attestation. »

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

Le chef de service,

J.-F. GRASSINEAU

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

O. ROCHEREAU

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

C. DELMAS-COMOLLI

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 556 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1998.— L'arrêté n° 983 MAC du 3 novembre 1996 portant attribution au profit de la commune de Taïarapu-Ouest/îles du Vent d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, D.G.E., chapitre 67-52, article 20, pour la réalisation de l'opération "Grosses réparations de la mairie annexe de Teahupo'o" est annulé.

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 205.700 FF (3.740.000 F CFP).

Par arrêté n° 557 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 372.466 FF (6.772.109 F CFP) destinée à financer l'opération "Acquisition d'un camion de collecte d'ordures ménagères" engagée par arrêté n° 1041 MAC du 3 décembre 1996 au titre de la dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, est soldée à hauteur de 324.529 FF (5.900.527 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 47.937 FF (871.582 F CFP).

Par arrêté n° 558 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 206.800 FF (3.760.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Acquisition de deux véhicules de secours (1 VSAB et 1 VLTC)" engagée par arrêté n° 128 MAC du 25 février 1997 au titre de la dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20 du ministère de l'intérieur, est soldée à hauteur de 196.972,72 FF (3.581.322 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 9.827,28 FF (178.678 F CFP).

Par arrêté n° 577 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— Une somme de 847.184 FF (15.403.345 F CFP) est prélevée sur le chapitre 43-22, article 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, gestion 1998, pour le règlement d'un second acompte sur les droits à subvention des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural.

La répartition pour la Polynésie française et par établissement de la somme visée ci-dessus figure dans l'annexe ci-jointe.

Dernier versement de l'année 1998

*Subvention aux établissements
fonctionnant selon le temps plein classé*

Associations et établissements	Somme à mandater
Conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) L.P. Saint-Joseph à Tahiti	95.449

Dernier versement de l'année 1998

*Subvention aux établissements
fonctionnant selon le rythme approprié*

Associations et établissements	Somme à mandater
Association de la M.F.R. de Vairao J.F. M.F.R. de Vairao, filles	147.990
Association de la M.F.R. de Vairao J.G. M.F.R. de Vairao, garçons	118.235
Association de la M.F.R. de Papara M.F.R. de Papara	271.187
Association de la M.F. de Tahaa M.F.R. de Tahaa	119.444
Association gestionnaire de la M.F. de Huahine M.F. de Huahine	94.879

Par arrêté n° 4 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1998. — La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1999 est modifiée comme suit :

Commune de Makemo
Bureau de vote de Raroia

Au lieu de : M. Jean-Jacques Moevai ;
Lire : M. Benoît Maruake.

Par arrêté n° 585 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1998. — Une subvention d'un montant de *onze mille francs français* (11.000 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), est accordée à l'Association sport collège Sacré-Cœur de Taravao.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, ministère de la jeunesse et des sports, chapitre 43.90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1998.

Par arrêté n° 586 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 1998. — Par imputation sur les crédits du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40, il est accordé au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française une subvention d'un montant de 26.025.000 FF (473.181.818 F CFP) au titre de la participation exceptionnelle de l'Etat au financement des communes de Polynésie française pour 1998 en application de la loi d'orientation du 5 février 1994.

Cette subvention sera imputée au compte du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) dans les écritures de la Trésorerie générale.

Par arrêté n° 405 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1998. — M. Yves Grangien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 6e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 2 novembre 1998, est affecté à la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, en qualité d'adjoint technique.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 1er novembre 1998.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 355-98 du 30 octobre 1998 pour le programme de rénovation des installations de climatisation, électricité, sécurité du Musée de Tahiti et des îles.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les délégations d'autorisation de programme de 55.200.000 FF, 6.300.000 FF (respectivement visas n° 1707 et n° 1783 des 14 mars 1992 et 30 novembre 1992 du contrôleur financier), les délégations de programme de

22.500.000 FF (visa n° 1815 du 19 mars 1993) et 48.300.000 FF (visa n° 1891 du 18 août 1993), la délégation n° 1912 du 30 septembre 1993 d'un montant de 12.160.000 FF ;

Vu les autorisations de programme n° 419 du 21 mars 1994 d'un montant de 2.000.000 FF et n° 444 du 21 mars 1994 d'un montant de 500.000 FF ;

Vu l'arrêté n° 469 MASC du 4 septembre 1998 portant annulation d'engagement d'une subvention sur le budget de l'Etat - ministère de la culture et de la francophonie : chapitre 66-91, article 90, accordée dans le cadre de l'opération "étude de faisabilité d'une bibliothèque-médiathèque territoriale" ;

Vu l'arrêté n° 470 MASC du 4 septembre 1998 soldant l'opération "aménagement muséographiques", initiée par le

Centre polynésien des sciences humaines - département du Musée de Tahiti et des îles, sur le budget de l'Etat - ministère de la culture et de la francophonie - chapitre 66-91, article 90 ;

Vu l'arrêté n° 471 MASC du 4 septembre 1998 soldant l'opération "sécurité et climatisation" initiée par le Centre polynésien des sciences humaines au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (tranche 1993), chapitre 68-90, article 10 ;

Vu l'arrêté n° 472 MASC du 4 septembre 1998 portant annulation d'engagement d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S., tranche 1993) accordée dans le cadre de l'opération "aménagement et mise en valeur des sites archéologiques de Huahine" ;

Vu la convention Etat-territoire n° 135802 du 27 octobre 1993 pour le développement culturel de la Polynésie française et les avenants n° 326-97 du 28 avril 1997 et n° 4157-98 du 18 juin 1998 ;

Vu le compte-rendu n° 480 du 19 juin 1998 de la réunion du 10 mars 1998 du comité paritaire de suivi de la convention n° 135802 du 27 octobre 1993 ;

Vu la demande n° 1080 PR/MCV du 26 janvier 1998 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

ENTRE :

L'Etat (ministère de la culture et de la communication), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par la convention pour le développement culturel de la Polynésie française, le territoire, en accord avec l'Etat, décide de mettre en œuvre, au titre de l'exercice 1998, un programme de rénovation des installations de climatisation, électricité, sécurité du Musée de Tahiti et des îles.

Les travaux consisteront :

- en la réalisation d'une mezzanine enclouonnée dans le local réservé, permettant ainsi une différenciation des locaux où seront entreposés les pièces nécessitant des conditions particulières (mezzanine climatisée de surface réduite) et le patrimoine lithique (rez-de-chaussée de la réserve non climatisée) ;
- en la climatisation de la mezzanine, de la chambre forte et des archives (locaux où sont également entreposées des pièces "fragiles") par un système mixte permettant le raccordement au réseau général projeté ;
- en la rénovation des installations d'électricité et de sécurité des locaux de conservation permettant également le raccordement au réseau public.

Art. 2.— *Financements*

La prise en charge de cette opération sera imputable :

- d'une part, sur les crédits du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, au titre de la section générale du F.I.D.E.S. suivant les délégations d'autorisation de programme de 55.200.000 FF, 6.300.000 FF (respectivement visas n° 1707 et n° 1783 des 14 mars 1992 et 30 novembre 1992 du contrôleur financier), les délégations de programme de 22.500.000 FF (visa n° 1815 du 19 mars 1993) et 48.300.000 FF (visa n° 1891 du 18 août 1993), la délégation n° 1912 du 30 septembre 1993 d'un montant de 12.160.000 FF : 620.000 FF, 11.272.727 F CFP ;
- d'autre part, sur les crédits du ministère de la culture, chapitre 66-91, article 90, suivant : l'autorisation de programme n° 419 du 21 mars 1994 de 2.000.000 FF : 267.500 FF, 4.863.636 F CFP ; en mémoire : 135.000 FF (2.454.545 F CFP) + 132.500 FF (2.429.090 F CFP) ; l'autorisation de programme n° 444 du 21 mars 1994 de 500.000 FF : 350.000 FF, 6.363.636 F CFP.

Art. 3.— *Coût du programme : Ire tranche*

- (hors études préfinancées : 330.000 FF, 6.000.000 F CFP)
- coût du projet (à l'exclusion des études financées par la Polynésie française) : 1.237.500 FF, 22.500.000 F CFP ;
- montant de la subvention (100 % du programme) : 1.237.500 FF, 22.500.000 F CFP.

Art. 4.— *Modalités de versement*

La participation de l'Etat sera versée au gouvernement de la Polynésie française, maître d'ouvrage, dans la limite des crédits disponibles, selon le schéma suivant :

- un premier acompte de 30 %, soit 371.250 FF (6.750.000 F CFP), du montant de la subvention au vu d'un justificatif de commencement des travaux (ordre de service, lettre de commande...) ;
- des acomptes successifs pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement de chaque formation du programme, au prorata des justificatifs d'utilisation présentés (état de mandatement visé par le payeur du territoire), jusqu'à un plafond de 80 % du programme ;
- le solde, soit 20 % du montant du programme, sur présentation du bilan financier (état de mandatement visé par le payeur du territoire).

Art. 5.— *Durée de la convention*

La convention prend effet dès signature par les parties et dure jusqu'à la fin des travaux.

Art. 6.— *Dénonciation*

Toute dénonciation de la convention par l'une des parties ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels.

La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1998.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.

Avis favorable n° 275 du 22 septembre 1998.

Pour le trésorier-payeur général :

Le directeur départemental,
Xavier FONDECARE.

AVENANT n° 396-98 du 6 novembre 1998 à l'accord-cadre n° 69-94 du 20 octobre 1994 Etat-territoire-Cirad relatif au programme d'activités 1998 du Cirad en Polynésie française.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire du 4 mai 1994, et notamment ses articles 1er et 20-1 ;

Vu l'avenant n° 4 du contrat de développement Etat-territoire signé le 12 août 1997, et notamment son article 11 ;

Vu l'accord-cadre 1994-1998 n° 69-94 du 20 octobre 1994 relatif à l'installation et aux activités du Cirad en Polynésie française et en particulier son article 4 ;

Vu les comptes rendus du comité de suivi de l'accord-cadre des 11 décembre 1997 et 18 juin 1998 ;

Vu le programme présenté par l'agence de Polynésie française du Cirad (transmis par courrier n° 698-98 DC.VB du 26 juin 1998),

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Le territoire, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

ET :

L'agence de Polynésie française du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, ci-après dénommée Cirad, représentée par M. Vincent Baron,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 4 de l'accord-cadre n° 69-94 du 20 octobre 1994, de définir et de préciser pour l'année 1998 le programme d'activités du Cirad-Polynésie dans le respect des objectifs pluriannuels fixés par la convention cadre précitée.

Art. 2. — Affectation de deux ingénieurs au titre de l'exercice 1998

Le Cirad affecte pour l'exécution du programme prévu par l'accord-cadre du 20 octobre 1994 deux ingénieurs :

- un ingénieur sénior, basé à Papeete, chef de délégation et responsable des activités d'expertise aux filières agricoles ;

- un ingénieur des techniques horticoles, basé à Tubuai aux îles Australes, responsable de l'action "appui aux maraîchers polynésiens".

Le coût annuel de ces deux affectations en Polynésie française est fixé à un montant plafond de 1.683.550 FF, soit 30.610.000 F CFP, pour l'exercice 1998.

Art. 3. — Fonctionnement de l'agence Cirad-Polynésie au titre de l'exercice 1998

Pour assurer le fonctionnement de l'agence Cirad de Polynésie française tant à Papeete qu'à Tubuai (Australes), l'Etat met à la disposition du Cirad une dotation annuelle plafonnée à 958.650 FF, soit 17.430.000 F CFP, pour l'année 1998.

Cette dotation inclut la rémunération d'un agent de secrétariat, recruté localement, ainsi que les frais fixes (loyers, électricité, téléphone,...) et les frais de déplacement et de mission, le fret, la documentation et autres fournitures de bureau.

Art. 4. — Programme des missions d'appui au titre de l'exercice 1998

Le comité de suivi de l'accord-cadre, réuni les 11 décembre 1997 et 18 juin 1998, a approuvé le programme des actions proposées pour l'année 1998, tel qu'il figure ci-dessous.

1 - Appui aux maraîchers des îles Australes

Mission d'appui	Intervenant	En FF	En F CFP
Mission d'appui	P. Daly	80.396,25	1.461.750
Etude systèmes techniques de la pomme de terre	Stagiaire	43.375	825.000
Etude des filières de commercialisation des productions maraîchères	P. Moustier	110.126,50	2.002.300
Total		235.897,75	4.289.050

2 - Appui à la commercialisation et aux services techniques

Mission d'appui	Intervenant	En FF	En F CFP
Programme Santal (1re tranche)	Y. Erhart	100.141,25	1.820.750
Evaluation du programme "Agrume"	T. Gouguey	99.646,25	1.811.750
Evaluation du programme "Café" et formation à la qualité	P. Jagoret	48.011,32	872.933
Gestion des troupeaux sauvages	D. Boursat	94.146,25	1.711.750
Etude du carpophage des Marquises	Stagiaire	46.750	850.000
Etude des systèmes agraires	Y. Clouet	135.902,25	2.470.950
Total		524.597,32	9.538.133

Ces coûts financiers indicatifs seront précisés et détaillés, pour chaque mission d'appui, lors de l'engagement juridique et comptable des financements de l'Etat, par voie d'arrêtés attributifs du haut-commissaire spécifiques à chaque mission d'appui.

Ces coûts financiers incluent les honoraires dus au Cirad ainsi que les frais de mission "perdiem" alloués à chaque missionnaire pour ses frais d'hébergement et de repas.

Par ailleurs, le Cirad est appelé à assurer au cours de l'année, sur un financement territorial, les missions suivantes :

- Promotion de la plantation du santal aux Marquises : 148.291 FF, (2.696.200 F CFP) ;
- Formation des cadres du service du développement rural sur les systèmes agraires et stratégie du développement : 309.375 FF (5.744.250 F CFP).

Art. 5.— *Programme d'investissement au titre de l'exercice 1998*

Le programme d'équipement de l'agence polynésienne du Cirad sera poursuivi en 1998 par l'acquisition de matériel agricole et de matériel scientifique nécessaires au bon déroulement du programme annuel défini ci-dessus.

En outre, un complément sera apporté, en tant que de besoin, pour l'équipement de l'agence Cirad de Polynésie française, tant à Papeete qu'à Tubuai, en matériel informatique, matériel de bureau et équipement logement.

Le coût financier de ce programme est fixé à un montant plafond de 192.500 FF, soit 3.500.000 F CFP pour l'année 1998.

Art. 6.— *Modalités financières*

Dépenses de fonctionnement :

La participation financière de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du Cirad, définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera attribuée par arrêté du haut-commissaire et versée au Cirad dans la limite des crédits disponibles, par imputation sur le chapitre 44-53, article 90 du ministère de l'agriculture et de la pêche notamment.

Le Cirad adressera aux services du haut-commissariat, avant le 31 mars 1999, toutes les pièces et documents justificatifs de l'utilisation de ces crédits.

Dépenses d'investissement :

La participation financière de l'Etat au programme 1998 défini aux articles 4 et 5 ci-dessus sera engagée par arrêtés attributifs de subvention du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dès réception des délégations de crédits correspondantes et sur présentation par le Cirad d'un dossier technique comprenant les éléments explicatifs et justificatifs, notamment financiers, des actions subventionnées.

Les crédits seront versés au Cirad sur justificatifs de réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques techniques avec celles visées par la décision attributive de subvention.

Des acomptes sur subvention pourront être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'exécution des opérations.

Sauf dérogation accordée par le haut-commissaire de la République, la décision attributive de subvention doit obligatoirement être préalable au commencement d'exécution des opérations subventionnées.

Art. 7.— *Modification de la durée de l'accord-cadre*

Pour tenir compte de l'étalement sur une année supplémentaire de la durée du contrat de développement, la période de référence de l'accord-cadre s'étend jusqu'au 31 décembre 1999, à enveloppe financière constante.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1998.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIBAUD.

Pour le Cirad :
Le délégué du Cirad en Polynésie française,
Vincent BARON.

AVENANT FINANCIER n° 397-98 du 6 novembre 1998 à la convention n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche).

Entre :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche), et notamment son titre II ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 24478 du 29 octobre 1998 d'un montant de 2.511.493 FF, imputable sur le chapitre 44-53, article 90 du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant est établi en application des dispositions de l'article 6 de la convention n° 330-98 du 7 octobre 1998 relative à la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française de moyens en personnel et financiers par l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche).

La participation financière de l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche) correspondant à la transformation des postes budgétaires des personnels C.E.A.P.F. déclarés vacants au 31 décembre 1997 est arrêtée, pour l'exercice 1998, à la somme de 2.511.493 FF (45.663.509 F CFP).

Art. 2.— *Modalités de versement*

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de référence, cette participation sera versée, dans la limite des crédits disponibles, au budget du gouvernement de la Polynésie française, dès signature du présent avenant.

Art. 3.— Suivi et évaluation de l'utilisation des crédits

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de l'utilisation des crédits de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de référence, le gouvernement de la Polynésie française s'engage à fournir au représentant de l'Etat, au plus tard 12 mois après la signature du présent avenant, un rapport comportant les éléments d'informations suivants :

- le nombre de postes ;
- par emploi : le service d'affectation, le niveau de recrutement, l'indice de rémunération, le coût final ;
- la copie des documents de gestion (acte d'engagement, d'avancement, de licenciement...) des personnels ainsi recrutés ;

- un rapport portant le résultat des actions auxquelles ces personnels auront participé.

Ce rapport sera complété des copies des arrêtés d'engagement des personnels ainsi recrutés.

La présentation de ces informations conditionnera toute attribution ultérieure par l'Etat de subvention de même nature.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1998.

Pour le territoire :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Jean ARIAUD.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : CPS9801651AC

Par arrêté n° 1444 CM du 6 novembre 1998.— Le budget 1998 du régime des non-salariés est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent quatre-vingt neuf millions de francs CFP (1.589.000.000 F CFP).

Tableau annexe à l'arrêté n° 1444 CM du 6 novembre 1998 arrêtant le budget 1998 du régime des non-salariés

I. Produits	
Contribution du territoire	1.058 MF
Colisations	516 MF
Produits divers	15 MF
Total des produits	1.589 MF
II. Charges	
Prestations familiales	175 MF
Assurance maladie	1.314 MF
Charges administratives	90 MF
Autres charges	10 MF
Total des charges	1.589 MF

NOR : CPS9801652AC

Par arrêté n° 1445 CM du 6 novembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-96 CA.RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 2 août 1996 et donnant un avis favorable au projet de délibération portant modification des articles 6 et suivants du décret n° 57-246 du 4 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

NOR : ESS9801729AC

Par arrêté n° 1448 CM du 9 novembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération

n° 9-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant la décision modificative n° 1 du budget de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de 541.280.000 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	399.580.000	399.580.000
Section d'investissement	141.700.000	141.700.000
Virement entre sections	- 14.580.000	- 14.580.000

NOR : ESS9801731AC

Par arrêté n° 1449 CM du 9 novembre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs suivantes :

- délibération n° 8-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1997 ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	361.216.607	73.231.013	434.447.620
Dépenses	313.766.342	124.876.173	438.642.515
Résultat	+ 47.450.265	- 51.645.160	- 4.194.895

- délibération n° 10-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 portant adoption du programme indicatif des travaux n° 1-98 modifié ;
- délibération n° 11-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 portant abrogation de la délibération n° 4-98 OTESSSE du 10 mars 1998 attribuant une subvention de 2.000.000 F CFP à l'association Comité organisateur Hawaiki Nui va'a ;
- délibération n° 12-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 autorisant le rachat des cotisations C.P.S. antérieures à 1968 au profit de M. Michel Vernaudeau ;
- délibération n° 13-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 autorisant le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à signer la convention

- relative à l'hébergement d'étudiants du lycée polyvalent de Taaone à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports ;
- délibération n° 14-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 autorisant les déplacements effectués dans l'intérêt de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
 - délibération n° 15-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention de 4.000.000 F CFP à l'association Enfance et jeunesse ;
 - délibération n° 16-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention de 900.000 F CFP à l'association Les Jeunes Tahitiens ;
 - délibération n° 17-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention en nature sous forme de matériaux à concurrence de la somme de 1.435.000 F CFP au profit de l'association sportive Te Tia'raa Opere ;
 - délibération n° 18-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention de 1.500.000 F CFP à l'association Jeunes de Mahina ;
 - délibération n° 19-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention en nature consistant en l'achat de matériel informatique à concurrence de la somme de 397.500 F CFP au profit de la Ligue de Tahiti de basket-ball ;
 - délibération n° 20-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention de 750.000 F CFP au profit de la Fédération des œuvres laïques ;
 - délibération n° 21-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention de 400.000 F CFP au profit de l'Association de jeunesse adventiste de la paroisse de Papeari ;
 - délibération n° 22-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 attribuant une subvention de 1.500.000 F CFP au profit de la commune de Teva I Uta ;
 - délibération n° 25-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 accordant la gratuité partielle de la location de la salle Aorai Tini Hau à M. Christian Gless ;
 - délibération n° 26-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 accordant une remise gracieuse à l'Académie tahitienne ;
 - délibération n° 27-98 OTESSSE du 25 septembre 1998 accordant une remise gracieuse à l'association Bienfaisance musicale polynésienne.

NOR : SEQ9801711AC

Par arrêté n° 1451 CM du 10 novembre 1998.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier.

NOR : ST09801468AC

Par arrêté n° 1453 CM du 10 novembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Musée de la perle, Robert Wan" au titre d'entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers des activités d'animation et de loisirs entrant dans la catégorie A4 pour son projet de création d'un musée de la perle sur l'île de Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement est de cent cinquante-trois millions quatre cent trente-trois mille huit cent soixante-quinze francs pacifiques (153.433.875 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Musée de la perle, Robert Wan" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 2.766.125 F CFP, soit au taux de 1,80 % sur le montant hors droits de l'investissement.

L'avantage ci-dessus correspond, conformément aux articles 28 de la délibération n° 91-98, à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, étant entendu que le montant de cette exonération est plafonné à 2.766.125 F CFP.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Musée de la perle, Robert Wan" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 dans la limite de la validité du présent agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : ST09801671AC

Par arrêté n° 1454 CM du 10 novembre 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 455 CM du 6 avril 1998 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est complété comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
Ile de Bora Bora Top Dive Resort	2.000.000 F CFP

NOR : SEQ9801688AC

Par arrêté n° 1457 CM du 10 novembre 1998.— Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea.

Référence cadastrale	Nom de la terre	Nom des propriétaires relevés à la matrice des rôles	Superficie en m2	Surface à acquérir en m2
Section PB n° 30	Teamaama, lot 4	Héritiers Amaru (Virtua, Taharoa, Hana, Tetuareva, Paroo, Teuiarii, Taaterai, Terimateata)	3.757	3.757
Section PB n° 35	Fareiai, partie	- Héritiers Faatauiria Tiroa et Vaha - Maiaarii a Faatauiria	3.185	1.599

Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini ci-dessus.

NOR : SAE9801718AC

Par arrêté n° 1459 CM du 10 novembre 1998.— Dans le cadre du projet pilote réalisé pendant une période maximum d'un an à compter du 16 novembre 1998 à Vaiaau (commune de Tumaraa), les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés ayant souhaité disposer, pendant cette période d'essai, d'un compteur à prépaiement, seront les suivants :

pour un compteur de 2,2 kVA	24,35 F/kWh
3,3 kVA	30,25 F/kWh
4,4 kVA	31,23 F/kWh
5,5 kVA	33,79 F/kWh
6,6 kVA	34,71 F/kWh

Ces tarifs incluent la prime fixe et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la T.V.A.

NOR : RDP9801713AC

Par arrêté n° 1460 CM du 10 novembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 CTRDP du 28 septembre 1998 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) portant adoption du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1997 de l'établissement.

NOR : RDP9801715AC

Par arrêté n° 1461 CM du 10 novembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-98 CTRDP du 28 septembre 1998 portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1998.

Le budget modifié est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de :

-Dépenses de fonctionnement :	24.866.124	- Recettes fonctionnement :	23.440.729
		- Virement entre sections :	1.425.395
Total :	24.866.124	Total :	24.866.124
-Dépenses investissements :	25.579.267	- Recettes investissements :	20.692.191
- Virement entre sections :	1.425.395	- Prélèvements sur fonds roulement :	10.312.471
Total :	31.004.662	Total :	31.004.662
Total brut des dépenses :	55.870.786	Total brut des recettes :	55.870.786
-Virement entre sections	1.425.395	- Virement entre sections :	1.425.395
Total net des dépenses :	54.445.391	Total net des recettes :	54.445.391

NOR : RDP9801716AC

Par arrêté n° 1462 CM du 10 novembre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques :

- délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 portant adoption des tarifs de vente et prestations de service du C.T.R.D.P. ;
- délibération n° 10-98 CTRDP du 28 septembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de sujétion pour l'année civile 1999 du directeur du C.T.R.D.P. ;
- délibération n° 11-98 CTRDP du 28 septembre 1998 fixant le montant de l'indemnité de sujétion pour l'année civile 1999 de la gestionnaire du C.T.R.D.P.

Delibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 7-97 CTRDP du 30 septembre 1997 modifiant la délibération n° 2-97 CTRDP du 14 janvier 1997 portant adoption des

tarifs de vente et prestation de services du C.T.R.D.P., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1237 CM du 10 novembre 1997, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I - Productions documentaires imprimées

	Prix unitaire
Cahiers de vacances SG1 ... CP1 ... SG2 ... CP2	600 F CFP
Considérations sur l'enseignement du français à l'école préélémentaire et élémentaire	1.500 F CFP
L'organisation du discours écrit aux cycles II et III	1.000 F CFP
Sons et graphies	1.000 F CFP
Préparation au graphisme et à l'écriture (cycles I et II)	1.000 F CFP
Du graphisme à l'écriture (fiches-supports/maternelle)	1.000 F CFP
Approche des problèmes linguistiques spécifiques des enfants marquisiens	250 F CFP
La gymnastique sportive à l'école élémentaire	500 F CFP
La pratique de l'activité pirogue à l'école élémentaire/S. Augier	200 F CFP
La musique polynésienne au collège (livret 1 : rythmique)/E. Michon	600 F CFP
Iles de Polynésie (+ 12 diapos)/M. Lextreyt & L. Monnier	2.500 F CFP
Nuku Hiva, une île haute des Marquises (+ 12 diapos)/M. Lextreyt & L. Monnier	2.500 F CFP
Iles de Polynésie (+ 12 diapos) + Nuku Hiva (+ 12 diapos). Ces deux titres, ensemble	4.000 F CFP
Tahiti : 1767-1842, des premiers contacts au Protectorat/J.P. Mordier	1.500 F CFP
Tahiti : 1842-1914, du Protectorat aux E.F.O.J.P. Mordier	2.000 F CFP
Naissance et développement du christianisme	800 F CFP
L'Islam et la civilisation musulmane	800 F CFP
Bulletin des historiens et géographes de P.F. - n° 1 Fidj	500 F CFP
Bulletin des historiens et géographes de P.F. - n° 4 recherches historiques	1.000 F CFP
Bulletin des historiens et géographes de P.F. - n° 5 les Australes	1.000 F CFP
Marquises (histoire, géographie, culture...)	2.900 F CFP
Légendes de Tahiti et des îles (en promotion)	2.000 F CFP
(établissements scolaires, à partir de 10 exemplaires, et par dizaine)	1.000 F CFP
Conscience du temps et éducation chez les océaniens/P. Hodée	2.200 F CFP
Tuatapaparaa Rau I Te Hiroa Machi : famille polynésienne & habitat	1.000 F CFP
Raconte-moi les arbres (recueil de poèmes)	1.000 F CFP
Recueil de textes/Education du 1er degré (fév. 96)	1.800 F CFP
1re mise à jour (oct. 96) de ce recueil de textes/Education 1er degré	300 F CFP
2e mise à jour (nov. 97) de ce recueil de textes/Education 1er degré	300 F CFP

Nouvelles productions :

Chansons de Polynésie	1.000 F CFP
Histoire au cycle 3 (manuel élève) (commande en nombre à l'ETAG)	1.470 F CFP
Géographie au cycle 3 (manuel élève) (commande en nombre à l'ETAG)	1.470 F CFP
Cahier activités histoire et géographie (CE2, élève) (commande en nombre à l'ETAG)	300 F CFP
Cahier activités histoire et géographie (CM1, élève) (commande en nombre à l'ETAG)	360 F CFP
Cahier activités histoire et géographie (CM2, élève) (commande en nombre à l'ETAG)	360 F CFP
Histoire au cycle 3 (livre du maître) (commande en nombre à l'ETAG)	1.000 F CFP
Géographie au cycle 3 (livre du maître) (commande en nombre à l'ETAG)	1.000 F CFP

Cassettes vidéo (cassettes sans livret) : 2.500 F CFP

Léa et Moana (27 mn)	2.500 F CFP
Oraraa Api (Vie nouvelle, Henri Hiro) (43 mn)	2.500 F CFP
L'eau à Faaa (P.A.E. du collège de Faaa) (29 mn)	2.500 F CFP
Un demi-siècle de recherches médicales en P.F. : filariose, ciguatera (14 mn)	2.500 F CFP
Pêche hauturière industrielle : ressources, thoniers, long line (60 mn)	2.500 F CFP
Multiplication des arbres fruitiers : semis, greffes, marcottes (30 mn)	2.500 F CFP
Protégeons nos îles (33 mn, trilingue)	2.500 F CFP
La B.C.D. (bibliothèque centre documentaire) (24 mn)	2.500 F CFP

Cassettes vidéo (cassettes avec livret) : 3.000 F CFP

La musique polynésienne au collège (rythmique) : cassette vidéo 13 mn + livret 2	3.000 F CFP
Tavevovevo (pu, vivo et pahu) : cassette vidéo 58 mn (français, reo maohi) + livret	3.000 F CFP
L'art du Fai, jeu de ficelle : cassette vidéo 17 mn + livret "Te ana"	3.000 F CFP

Cassettes audio (cassettes avec livret) :

la ora'o Tahiti nui : hymne territorial (cassette audio + paroles & musique).....	1.000 F CFP
Pehepehe, Pata'uta'u, Himene (cassette audio 44 mn + livret).....	1.000 F CFP
Comptines et chants (tahitien, préélémentaire) (cassette audio 57 mn + livret).....	1.000 F CFP
Chants, cours élémentaire et moyen (cassette audio 63 mn + livret) ...	1.000 F CFP
Recueil de chansons polynésiennes (cassette audio 60 mn + livret)....	1.500 F CFP
Danses collectives (éd. 1990) (cassette audio 63 mn + livret).....	1.500 F CFP

Nouvelles productions :

Rondes et jeux chantés (cassette audio 52 mn + livret).....	1.600 F CFP
---	-------------

Multimédia (vidéo + audio + documents écrits)**Nouvelles productions :**

'Aparau ana'e ! - SG (6 livrets et fichiers, 2 cassettes vidéo et 3 cassettes audio).....	14.500 F CFP
Danses collectives (éd. 98) (fichier + cassette vidéo et audio)	3.600 F CFP

II - Productions audiovisuelles**1) Prestations de duplication****Transfert vidéo :**

	<i>Prix unitaire</i>
Transfert Bétacam SP : les 5 mn.....	5.000 F CFP
Transfert U-Matic : les 15 mn.....	3.000 F CFP
Transferts VHS : 0 à 60 mn.....	500 F CFP
60 à 120 mn.....	700 F CFP
+ 120 mn.....	1.000 F CFP

Bandes Bétacam SP :

BCT 5 MA : 5 mn.....	5.000 F CFP
BCT 10 MA : 10 mn.....	6.000 F CFP
BCT 30 MA : 30 mn.....	7.500 F CFP
BCT 60 ML : 60 mn.....	10.000 F CFP
BCT 90 ML : 90 mn.....	14.000 F CFP

Bandes U-Matic :

KCS 20 XBR : 20 mn.....	4.500 F CFP
KCA 30 XBR : 30 mn.....	6.000 F CFP
KCA 60 XBR : 60 mn.....	7.500 F CFP

Bandes VHS :

VHS T 60 : 60 mn.....	600 F CFP
VHS T120 : 120 mn.....	750 F CFP

Transferts audio :

Transfert cassette à cassette : 60 mn.....	200 F CFP
90 mn.....	300 F CFP
Transfert de disques, CD, bobines sur cassette 60 mn.....	500 F CFP
90 mn.....	700 F CFP

Bandes :

Bandes de type HF normales : 60 mn.....	300 F CFP
90 mn.....	400 F CFP

Nota : réduction de 10 % pour plus de 10 copies d'un même original

2) Prestations de production**A - Production audiovisuelle (par journée de 8 heures)**

Réalisation.....	20.000 F CFP
Tournage en Bétacam SP.....	35.000 F CFP
Tournage en U-Matic.....	20.000 F CFP

B - Post-production (par heure)

Montage (Beta).....	4.000 F CFP
Montage (U-Matic).....	2.000 F CFP
Mixage son (bandes vierges fournies, hors supports musicaux).....	2.000 F CFP
Tirage optique spécial.....	9.000 F CFP
Prise de son studio.....	1.000 F CFP
Prise de son extérieure.....	3.000 F CFP

C - Divers (par heure)

Script.....	1.500 F CFP
Chargé de production.....	2.000 F CFP

D - Imprévis de production (12 % du total A + B + C)

Frais généraux : 30 % inclus dans les tarifs ci-dessus pour couvrir les

frais suivants :

- assurance du matériel
- entretien/maintenance
- amortissement
- fourniture de cassettes Bétacam SP et/ou U-Matic

III - Prestations de services

Carte d'emprunt de cassettes vidéo (voir annexe) :

- la carte de 10 cassettes.....	3.000 F CFP
- la carte de 20 cassettes.....	5.000 F CFP

ANNEXE

Identification :	Identification :					
	Prix : 3.000 F					
Date :	C.T.R.D.P.	1	2	3	4	5
N° :	N°	6	7	8	9	10
Prix : 3.000 F	Carte d'emprunt de cassettes vidéo au C.T.R.D.P.					

Identification :	Identification :					
	Prix : 5.000 F					
Date :	C.T.R.D.P.	1	2	3	4	5
N° :	N°	6	7	8	9	10
		11	12	13	14	15
		16	17	18	19	20
Prix : 5.000 F	Carte d'emprunt de cassettes vidéo au C.T.R.D.P.					

NOR : CPS9801738AC

Par arrêté n° 1463 CM du 10 novembre 1998.— A compter du 1er décembre 1998, les taux de cotisations en assurance maladie et du plafond des rémunérations soumises à cotisations pour le régime des non-salariés sont respectivement portés de :

- taux de cotisations en assurance maladie : de 4,95 % à 5,15 % ;
- plafond des rémunérations soumises à cotisations : de 500.000 F à 600.000 F.

NOR : AFD9801701AC

Par arrêté n° 1464 CM du 10 novembre 1998.— Mme Titaina Pohue, épouse Brémond, est autorisée à réaliser un empiètement d'une construction à usage de snack, sur le domaine public routier sis au droit d'une parcelle de terre dépendant des terres Tetavahi et Teonetera, cadastrée section AP, n° 1, dans la commune de Paea.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes, que le pétitionnaire s'engage à respecter :

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'empiètement pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, de tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement et du service de l'urbanisme en ce qui concerne l'élargissement futur de la route territoriale.

3) Il devra procéder à ses frais à la démolition des ouvrages empiétant sur le domaine public routier.

NOR : AFD9801702AC

Par arrêté n° 1465 CM du 10 novembre 1998.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation du domaine public fluvial, pour réaliser l'empiètement de la servitude de curage et la construction d'un ouvrage de franchissement sur la rivière Opofaitafara au droit de la terre Havea sise à Arue au profit de M. Armando Castagnolli.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

Cette occupation est destinée à rénover une vieille maison et la construction d'un pont pour permettre au bénéficiaire d'avoir un accès à sa propriété.

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre le territoire.

Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : AFD9801704AC

Par arrêté n° 1466 CM du 10 novembre 1998.— Est autorisée la déviation d'un ruisseau sis au droit de la parcelle C, n° 25, de la terre "domaine Atimaono" à Papara au profit de Mlle Caroline Yvon.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes, que le bénéficiaire s'engage à respecter.

1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'autorisation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit, à cet égard, de tout recours contre le territoire.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : AFD9801705AC

Par arrêté n° 1467 CM du 10 novembre 1998.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire du domaine public maritime sis au droit de concession accordée à la société hôtelière Rivnac à Punaauia pour la construction d'un épi.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivant les prescriptions du bureau d'études Carex déposées au service des domaines le 22 mai 1998.

La société hôtelière produira, chaque année pendant une période de 5 ans pour compter de l'année 1999, une photographie aérienne du site destinée au suivi de l'évolution de la ligne de côte de part et d'autre de l'ouvrage. Cette photo aérienne sera adressée à la direction des affaires foncières avant tous les 31 janvier de chaque année.

NOR : AFD9801706AC

Par arrêté n° 1468 CM du 10 novembre 1998.— Est autorisée, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime d'une superficie totale de 375 m² sis au droit d'une concession définitive accordée par délibération n° 7366 du 14 juin 1973 à Paea, commune de Paea, au profit de Mme Turere Tetuanui, épouse Afata.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession à charge de remblai pour une durée de 9 années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille (75.000 F) francs*. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une année de redevance. Cette pénalité d'un montant de *soixante-quinze mille francs (75.000 F)* est payable au moment de la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

NOR : AFD9801708AC

Par arrêté n° 1469 CM du 10 novembre 1998.— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, les locations, le transfert et le renouvellement de baux de différents immeubles domaniaux sis à Hiva Oa, Ua Huka et Nuku Hiva tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

Etat des locations, transfert et renouvellement de baux de diverses terres domaniales sises aux îles Marquises

N°	Communes	Objet, durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1	Hiva Oa	bail rural 9 ans	parcelle du domaine ex-Lherbier sis à Atuona, superficie : 7 ha	à compter des présentes	culture	M. Frédéric Teikivahitini	35.000 F/an	
2	Ua Huka	bail rural 9 ans	terre domaniale Paopiu, P.V. 257, sise à Hane, Ua Huka, superficie : 1 ha 26 a 80 ca	à compter des présentes	culture	M. Antoine Fournier	3.804 F/an	
3	Nuku Hiva	transfert et renouvellement bail rural 9 ans	parcelle B de la terre domaniale Takiula n° 755, sise à Taiohae, superficie : 1 ha 54 a 20 ca	à compter du 28 avril 1999	élevage et culture	Mme Tatiana Lirzin, épouse Tekohuetua	22.000 F/an	

NOR : AFD9801710AC

Par arrêté n° 1470 CM du 10 novembre 1998.— M. Ronald Tin Hin et Mlle Simone Teiva sont autorisés à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords sis au droit de la terre Tepapa, partie lot 7, à Puurai, commune de Faavae.

Cette occupation est destinée à la pose d'une buse nécessaire à l'aménagement d'un ouvrage de franchissement.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande d'autorisation.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes que les pétitionnaires s'engagent à respecter :

1) Ils seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent, à cet égard, de tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

2) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités du territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : SDR9801674AC

Par arrêté n° 1471 CM du 10 novembre 1998.— Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 7 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998, réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

"Ces produits doivent provenir de ruchers indemnes de loques européennes et américaines et de nosémose autour desquels il n'a été constaté depuis six mois au moins dans un rayon de cinq kilomètres autour des ruchers aucun cas desdites maladies."

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENTE

ARRÊTE n° 1230 PR du 9 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 14 novembre au 1er décembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 1231 PR du 9 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 14 au 21 novembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1232 PR du 9 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Témauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 11 au 15 novembre 1998, du 21 novembre au 1er décembre 1998 et du 7 au 12 décembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1251 PR du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1193 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 450 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 1193 PR du 27 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1193 PR du 27 octobre 1998 susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au lieu de "du 1er au 22 novembre 1998 inclus" ; lire "du 1er au 6 novembre 1998 et du 14 au 22 novembre 1998 inclus".
- 2) Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

"M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 7 au 13 novembre 1998 inclus."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1252 PR du 9 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la mer et de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 7 au 13 novembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1253 PR du 9 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère

de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de Mme Lucie Lucas du 15 au 22 novembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 8188 MFR du 5 novembre 1998.— Sont acceptés les dons au territoire de la Polynésie française par la Direction des centres d'expérimentation nucléaire (DIRCEN) des équipements et matériels suivants :

Quantité	Désignation	Service affectataire
11	Shelter clair logement	Ministère de la solidarité et de la famille
4	Polymodule P2	Ministère de la solidarité et de la famille
2	Shelter clair bureau	Ministère de la solidarité et de la famille

Le ministre de la solidarité et de la famille est habilité à signer la convention relative à la cession gratuite des matériels précités de la DIRCEN à son profit.

Par arrêté n° 8294 MFR du 9 novembre 1998.— La nomenclature des comptes du territoire est complétée comme suit :

N° du compte 66020	Intitulé Alimentation
-----------------------	--------------------------

Par arrêté n° 1244 PR du 9 novembre 1998.— M. John Marama, né le 11 février 1975 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Dania Ueva, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. John Marama prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1246 PR du 9 novembre 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Alle Christophe, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 novembre 1997 ;
- Mlle Rachedi Frédérique, praticien hospitalier, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8353 MFR/MSR du 12 novembre 1998.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins de catégorie C

relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, dont les affectations sont réparties comme suit :

- 3 postes pour la direction de la santé ;
- 9 postes pour le Centre hospitalier de Mamao.

Le concours pour le recrutement de 12 auxiliaires de soins est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

1) Pour les aides-soignants :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant territorial ;
- à défaut parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année du diplôme d'Etat français d'infirmier et âgées de 45 ans au plus.

2) Pour les auxiliaires de puériculture :

- certificat d'auxiliaire de puériculture.

3) Pour les adjoints de soins :

- du diplôme territorial d'adjoint de soins.

Outre les candidats remplissant les conditions requises pour concourir, peuvent se présenter aux concours les candidats préparant le diplôme requis. Leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation d'obtention dudit diplôme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2^e étage, rue du Commandant-Destremau à Papeete, B.P. 124, 98713 Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 décembre 1998 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission pour le concours externe de recrutement de 12 auxiliaires de soins, dont les dates seront communiquées dans les convocations adressées aux candidats, consisteront en :

1°) Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de

sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 3).

2°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 975 CM du 15 juillet 1998.

Par arrêté n° 8354 MFR du 12 novembre 1998.— Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 27 infirmiers de classe normale de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, dont les postes sont répartis comme suit :

- 21 postes d'infirmiers diplômés d'Etat pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao ;
- 3 postes d'infirmiers de bloc opératoire (IBODE) pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao ;
- 2 postes d'infirmiers aides-anesthésistes (IADE) pour une affectation au Centre hospitalier de Mamao ;
- 1 poste d'infirmier diplômé d'Etat pour une affectation à la direction de la santé.

Le concours pour le recrutement :

- 1°) de 22 infirmiers de classe normale est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par un texte réglementaire ;
- 2°) de 3 infirmiers de bloc opératoire est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ;
- 3°) de 2 infirmiers aides-anesthésistes est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste.

Outre les candidats remplissant les conditions requises pour concourir, peuvent se présenter au concours les candidats préparant le diplôme requis. Leur admission définitive est subordonnée à la production d'une attestation d'obtention dudit diplôme.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1 - 2^e étage, rue du Commandant-Destremau à Papeete, B.P. 124, 98713 Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme et du certificat d'aptitude requis certifiée conforme aux originaux ou une attestation justifiant de la préparation du diplôme ou certificat requis ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 14 décembre 1998 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admission pour le concours externe de recrutement de 22 infirmiers de classe normale, de 3 infirmiers de bloc opératoire et de 2 infirmiers aides-anesthésistes, dont les dates seront communiquées dans les convocations adressées aux candidats, consisteront en :

1°) Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 4).

2°) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

La composition du jury est fixée en application des dispositions de l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 974 CM du 15 juillet 1998.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 8327 MAA du 10 novembre 1998 autorisant M. Guion Christian à réaliser le lotissement Pure Ora 1 pour le compte du Camica à Papeete, Mission.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Guion Christian est autorisé à réaliser le lotissement Pure Ora 1 à Papeete, Mission, pour le compte du Camica.

Le lotissement sera composé de 21 lots numérotés de 31 à 51, destinés à la vente et consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/98-13 en date des 10 juin 1998 et 11 septembre 1998.

- Note de présentation ;
- Programme des travaux ;
- Plan de situation ;
- Plan topographique ;
- Plan de bornage et de voirie ;
- Plan d'adduction d'eau ;
- Plan d'adduction électrique et téléphonique ;
- Dossier d'assainissement établi par M. Thomas Chevrier.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

3.1. Terrassements et voirie

L'aire de retournement projetée en bout de l'impasse "Pure Ora" doit être rectifiée comme suit :

- forme : quelconque permettant une manœuvre avec une seule marche arrière de moins de 15 m ;
- pente : inférieure ou égale à 10 % ;
- dimensions : largeur minimale de 3,50 m en section courante, rayon de courbure minimal en plan de 10,50 m.

3.2. Rejet des eaux pluviales

Durant les travaux et jusqu'à stabilisation des terres, un décanteur de longueur suffisante sera interposé entre le réseau E.P. et le lotissement de manière à diminuer les apports terrigènes.

3.3. Assainissement des eaux usées

Le promoteur devra :

- réaliser un test de percolation à l'ouverture des tranchées afin de s'assurer de la perméabilité du sol ;
- planter la zone d'épandage sur une surface plane et le plus en amont possible du talus aval ;
- fournir les plans (implantation, vue en coupe) et notes de calcul de l'ouvrage de rejet correctement dimensionné ;
- fournir avant toute réalisation le dossier technique complet de la station d'épuration comprenant les notes de calcul, les plans, les caractéristiques techniques et les dimensionnements des ouvrages. Le dégraissage devra être aéré et son volume augmenté.

3.4. Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "Téléphonie" sera tenue de présenter à l'O.P.T. (auprès du centre de construction des lignes CCL, situé vallée de Tipaerui, tél. 41.43.62 - fax 45.06.38) pour approbation, un plan détaillé avant réalisation du projet.

Art. 4.— *Dossier complémentaire*

A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de récolement et de bornage en quatre exemplaires ;
- la constitution de servitude sur une partie du surplus de la propriété du Camica pour le rejet des eaux usées traitées ;

- le projet de règlement fixant la hauteur maximale des constructions en quatre exemplaires ;
- une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- quatre exemplaires des éléments énumérés à l'article 3.3 ci-dessus ;
- une attestation délivrée par un organisme agréé pour justifier la stabilité des plates-formes en remblai et de l'ensemble des talus en remblai-déblai.

Art. 5.— Validité

Le présent arrêté devient caduque si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1998.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 8206 MAA.AU du 6 novembre 1998.— M. André Amouyal est autorisé à titre de régularisation à réaliser les travaux de viabilisation (1re tranche de 20 lots n° A41 à n° A60) dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui sis à Punaauia.

Dossier du lotissement

Est approuvé le dossier suivant, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 11 août 1998 et 8 septembre 1998, sous le n° L/94-14 :

- plan de bornage ;
- plan de récolement ;
- projet de règlement de construction établi par M. Pierre Marot.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE DES ÎLES DU VENT

ARRÊTE n° 8200 MEC du 5 novembre 1998 fixant les caractéristiques du supercarburant, du super sans plomb et du gazole.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR modifié du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Sont dénommés "supercarburant" et "super sans plomb" les mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement de composés oxygénés organiques, destinés notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications de l'annexe.

Est dénommé "gazole" le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne, répondant aux spécifications de l'annexe.

Les caractéristiques techniques et les méthodes d'essais des produits ci-dessus devront être conformes à l'annexe.

Le supercarburant, le super sans plomb, et le gazole ne peuvent être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 2.— Des dérogations aux exigences ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel et temporaire, notamment en cas de crise intéressant le marché international des produits pétroliers par le chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Est prohibée au sens de l'article 23-1 du code des douanes l'importation du supercarburant, du super sans plomb et du gazole non conformes aux spécifications de l'annexe. De même, sont interdites la vente, la détention en

vue de la vente et l'utilisation à la carburation de ces hydrocarbures non conformes.

Art. 4.— A chaque arrivée de navires, les sociétés pétrolières font parvenir au chef du service de l'énergie et des mines, copie des spécifications des produits pétroliers importés par leurs soins. Le chef du service de l'énergie et des mines est habilité à demander tout justificatif ou analyse complémentaire portant sur ces produits.

Art. 5.— Le chef du service de l'énergie et des mines peut procéder ou faire procéder en tant que de besoin aux prélèvements qu'il juge utile en n'importe quel point de vente ou de stockage pour vérifier la conformité des spécifications des produits pétroliers.

Art. 6.— La décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers est abrogée, sauf en ce qui concerne les caractéristiques du diesel marine, et l'arrêté n° 900 CM du 27 juillet 1989 fixant les nouvelles teneurs en plomb du supercarburant est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service de l'énergie et des mines et le directeur du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er novembre 1998, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1998.
Georges PUCHON.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ANNEXE

Supercarburant	Spécifications	Méthodes d'essais normalisées ASTM
couleur aspect	rouge clair et limpide	visuel visuel
masse volumique à 15° C	770 kg/m ³ max 720 kg/m ³ min	D1298 ou D4052/IP160
volumes de distillation avec les pertes de	10 % à 65° C max 50 % compris entre 77° C et 115° C, 90 % à 183° C max	
écart de température entre les points de distillation en volume de 5 % et 90 %, y compris les pertes	60° C min	D86 et D323 ou IP123 et IP69
point final de distillation résidu de distillation	205° C max 2 % max en volume	
pression de vapeur teneur en soufre corrosion cuivre teneur gomme indice octane Ron indice octane Mon teneur en plomb	72 kpa max 0,2 % max en masse 1 4 mg/100 cm ³ max 97 min, 99 max 86 min, 95 max 0,5 g/litre max	D323 et D86 ou IP123 et IP69 D1266/IP243 ou D2622 ou D2785 D130/IP154 D381/IP131 D2699 D2700 IP270 ou D3341 ou D2569/IP248 ou D2547/IP228 ou IP352
teneur en benzène stabilité à l'oxydation additifs	5 % max en volume 240 minutes minimum sur agrément du chef du service de l'énergie et des mines	D3606 ou D4053 D525/IP40

Super sans plomb	Spécifications	Méthodes d'essais normalisées ASTM
couleur aspect	jaune clair et limpide	visuel visuel
masse volumique à 15° C	780 kg/m ³ max 725 kg/m ³ min	D1298 ou D4052/IP160
volumes de distillation avec les pertes de	10 % à 65° C max 50 % compris entre 77° C et 115° C, 90 % à 183° C max	
écart de température entre les points de distillation en volume de 5 % et 90 %, y compris les pertes	60° C min	D86 et D323 ou IP123 et IP69
point final de distillation résidu de distillation	205° C max 2 % max en volume	
pression de vapeur teneur en soufre corrosion cuivre teneur gomme indice octane Ron indice octane Mon teneur en plomb teneur en benzène stabilité à l'oxydation phosphore additifs	72 kpa max 0,05 % max en masse 1 4 mg/100 cm ³ max 95 min, 99 max 85 min, 95 max 0,013 g/litre max 5 % max en volume 240 minutes minimum aucun composé sur agrément du chef du service de l'énergie et des mines	D323 et D86 ou IP123 et IP69 D1266/IP243 ou D2622 ou D2785 D130/IP154 D381/IP131 D2699 D2700 D3116 ou D3237 ou D5059 D3606 ou D4053 D525/IP40

Gazole	Spécifications	Méthodes d'essais normalisées ASTM
coloration	2 max	D1500
masse volumique à 15° C	870 kg/m ³ max 820 kg/m ³ min	D1298 ou D4052 ou IP160
volumes de distillation avec pertes point final de distillation	90 % à 357° C max 370° C max	D86
viscosité à 40° C	4,8 cst max 1,8 cst min	D445
teneur en eau	0,05 % max en volume	D95
résidu de carbone sur le résidu de 10 % de distillation	0,2 % max en masse	D189/D4052 ou D524
teneur en cendres	0,01 % max en masse	D482
teneur en soufre	0,5 % max en masse 0,05 % min en masse	D4294 ou D2622/IP336
corrosion cuivre teneur en sédiments indice de cétane mesuré indice de cétane calculé point de trouble acidité forte acidité totale mg KOH/g point éclair stabilité à l'oxydation additifs	1 0,01 % max en masse 49 min 47 min 10° C max nulle 0,25 mg KOH/g max 64° C mini 25 g/m ³ max sur agrément du chef du service de l'énergie et des mines	D130/IP154 D473 D613 D4737 ou D976 D2500 ou D5773 D974 D974 D93 D2274 ou D5304

ARRETE n° 8352 MEC du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 87-82 AT du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 21 juin 1996 portant nomination du chef du service territorial de l'énergie et de mines ;

Vu l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. David Moutouh, chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le 3° de l'article 1er de l'arrêté n° 4240 MEC du 29 juillet 1996 ci-dessus visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

3° aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;

Lire :

3° aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 2.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1998.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 8355 MEC du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4241 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 30 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 4241 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le 6° de l'article 1er de l'arrêté n° 4241 MEC du 29 juillet 1996 ci-dessus visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

6° aux engagements et aux règlements des dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement (dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement) ;

Lire :

6° aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 2.— Le chef du service territorial du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1998.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 8356 MEC du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1523 CM du 26 décembre 1998 portant nomination du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4244 MEC du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le 3° de l'article 1er de l'arrêté n° 4244 MEC modifié du 29 juillet 1996 ci-dessus visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

3° aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service ;

Lire :

3° aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputées au service.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1998.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 8357 MEC du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 6308 MEC du 14 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 4 septembre 1998 portant nomination du chef du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 6308 MEC du 14 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le 4° de l'article 1er de l'arrêté n° 6308 MEC du 14 septembre 1998 ci-dessus visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

4° aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;

Lire :

4° aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 2.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1998.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 8358 MEC du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 2350 MEC du 17 avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 2 janvier 1992 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2350 MEC du 17 avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le 3° de l'article 1er de l'arrêté n° 2350 MEC du 17 avril 1998 ci-dessus visé est modifié comme suit :

Au lieu de :

3° aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local notifiés pour le service en matière de fonctionnement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;

Lire :

3° aux engagements d'un montant inférieur à 500.000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 2.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1998.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 8347 MEQ du 10 novembre 1998.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires comme suit (en F CFP) :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner
118	N60	818	Succession de Teraimateata a Teihotu, épouse de Paia a Tai : 1 - Succession Ahurau a Tai : a) Ayants droit de Teihotua Tehuarui Terii : - Mlle Raina Mailla Terii - Mlle Taiana Faateval Edwina Terii	3.876 3.876
	N59	263		
	N375	156		
		1.237		

Par arrêté n° 8348 MEQ du 10 novembre 1998.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre BN10 (plan 159) et O380, O381, BN13, O378 et BN12 (plan 161) nécessaires à la réalisation de la 2e tranche de la route des Plaines est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Eugénie Tessier veuve Manate, suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner		Total
Mme Eugénie Tessier veuve Manate	Plan 159 BN10 : 715 m2	Plan 161 O380 : 19 m2 O381 : 425 m2 BN13 : 115 m2 O378 : 36 m2 BN12 : 2.003 m2	1.852.399
	158.888	1.693.511	

Par arrêté n° 8349 MEQ du 10 novembre 1998.— Une partie de l'indemnité revenant à la succession de Terevaura Teave est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Marcel Taahitua Teremate comme suit (en F CFP) :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner
117	N57	392	Succession de Terevaura Teave : B) Succession de Tahinitua Teave, épouse Teremate : - M. Marcel Taahitua Teremate	76.633
	N58	150		
	N373	85		

Par arrêté n° 8350 MEQ du 10 novembre 1998.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles N67 et N379 (plan 121 - terre Teruapiti) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia, est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Marcel Taahitua Teremate comme suit (en F CFP) :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Bénéficiaire	Indemnité à déconsigner
121	N67	1.457	A - Succession de Haamatahiapo Teuira : Succession de Tanelua Teremate : - M. Marcel Taahitua Teremate	66.174
	N379	438		

Par arrêté n° 8351 MEQ du 10 novembre 1998.— Est déconsignée au profit de M. Marcel Taahitua Teremate, une partie de l'indemnité d'expropriation d'un montant de dix-sept mille six cent quarante-six francs CFP (17.646 F CFP), relative à la parcelle de la terre Vaoirie nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiare à Moorea.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire de l'intéressé.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 8320 MSR du 9 novembre 1998.— Mme Balduzzi épouse Borri Sylviane, sage-femme diplômée d'Etat, est nommée surveillante du service de maternité de l'hôpital de Uturoa à compter du 29 juillet 1998.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931.01, article 610, sous-chapitre de ventilation 95.006.

Il est mis fin à la fonction de surveillante par intérim du service de maternité de l'hôpital de Uturoa de Mme Bosc Claudine à compter du 28 juillet 1998 inclus.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 8326 MAG du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1100 MAG du 14 octobre 1996 nommant Mme Yolande Vernaudon, chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe C18 de l'article 7 modifié de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 sont modifiées comme suit :

- au lieu de : "M. Jean-Pierre Malet, chef du 5e secteur agricole....." ;
- lire : "M. Jean Andreu, chef du 5e secteur agricole.....".

Art. 2.— Les dispositions de l'alinéa 1-C 16 de l'article 8 de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Andreu, chef du 5e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C 18 sont exercées par :

- a) M. Jean-Pierre Malet, premier adjoint, chargé de la forêt ;
- b) M. Harold Hagel, deuxième adjoint, chargé des filières végétales et chef de projet de lotissements agricoles".

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Patrick BORDET.

**MINISTÈRE DE LA MER
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 1236 PR du 9 novembre 1998.— Les représentants des armateurs et des officiers marins dont les noms suivent sont désignés pour deux ans comme membres du conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

- a) Représentant des armateurs : M. Béné Richmond (Confédération des armateurs de la Polynésie française) ;
- b) Représentant des officiers marins : M. Ludovic Bigorgne (Syndicat des navigateurs polynésiens).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 8324 MEN du 9 novembre 1998 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3178 MEN du 27 mai 1997 portant transfert à M. Tuterai Manarani de l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur une partie de la terre Tahuroa, vallée de la Tuauru, commune de Mahina (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Tuterai Manarani est autorisé à exploiter un élevage porcin sur une partie de la terre Tahuroa, sise dans la vallée de la Tuauru, dans la commune de Mahina, P.K. 10,400.

Art. 2.— L'élevage comprend un cheptel composé de 50 truies, 1 verrat et 400 porcelets en moyenne.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur indiquant cette conformité.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions concernant la porcherie

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'abreuvement des animaux se fait par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier doit être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2. La porcherie ne doit pas être implantée :
- à moins de 200 mètres des plages ;
 - à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— Aménagement de la porcherie : étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le bâtiment abritant le bétail est couvert par une toiture équipée de gouttières pour le recueil des eaux pluviales.

Art. 8.— Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage utilisées pour l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations distinctes de stockage et de traitement des eaux résiduaires de l'exploitation.

Art. 9.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau particulier. Elles ne doivent, en aucun cas, parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 10.— Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) et la pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc.) des eaux résiduaires ne doivent pas être inférieures à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage doivent être conformes à la notice et aux plans déposés et approuvés par la délégation à l'environnement.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— Stockage des déjections solides

Les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui doivent être dirigés vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 13.— Prévention de la pollution de l'eau

Est interdit tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine ou dans un cours d'eau.

Art. 14.— Réduction des émissions d'odeur

Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les odeurs au niveau de l'épandage sont combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré ou traitement biologique par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 17.— L'ensemble des installations doit être construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h : 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h : 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 18.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers ou concession d'emplacement du domaine public.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions sont prises pour éviter en cas d'accident tels que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3178 MEN du 27 mai 1997 portant transfert à M. Tuterai Manarani de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 704 A du 22 septembre 1978 à M. Tinorua Edgar.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 8325 MEN du 9 novembre 1998 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, à certains agents de la délégation à l'environnement.

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 23 octobre 1998 portant nomination de Mme Angéline Terai Sabre-Legayic en qualité de délégué à l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Angéline Sabre-Legayic, déléguée à l'environnement, pour signer au nom du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Angéline Sabre-Legayic est habilitée en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel

- 1.1 : Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 : Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 : Notations et avancements d'échelon ;
- 1.4 : Sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 : Mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 : Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 : Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'ex-cédant pas 6 jours ;
- 1.8 : Réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits

- 2.1 : Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'environnement ;
- 2.2 : Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'environnement.

3 - En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- 3.1 : L'ouverture d'enquête publique de commodo et incommodo ;
- 3.2 : La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ;
- 3.3 : La mise en demeure de régularisation des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
- 3.4 : La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3.5 : La notification des arrêtés et des refus d'autorisation.

4 - En matière d'étude et de gestion de l'environnement

- 4.1 : Correspondance relative à l'aménagement des périmètres protégés ;

- 4.2 : Correspondance relative à la gestion du patrimoine naturel ;
 4.3 : Secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels.

5 - *En matière d'information, d'éducation et de formation*

- 5.1 : Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
 5.2 : Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagements du territoire.

Art. 3.— L'arrêté n° 8180 MEN du 4 novembre 1998 est abrogé.

Art. 4.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1998.
 Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 8381 MTR du 12 novembre 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet auprès du ministre des transports.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 865 PR du 8 septembre 1998 portant nomination de M. Raymond Chin Foo aux fonctions de chef de cabinet auprès du ministre des transports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1.- Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
 1.2.- Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Chin Foo, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère des transports :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Raymond Chin Foo reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 3.— Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1998.
 Témauri FOSTER.

Par arrêté n° 8359 MTR du 12 novembre 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, le navire *Hotu Maru* est autorisé à desservir l'atoll de Arutua pour un transfert de nacres sur Faaite, lors de son voyage n° 33-98 du 2 novembre 1998 (régularisation).

**ARRETES DU PRESIDENT
 DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 40-98 APF/Prés. du 6 novembre 1998 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2-98 APF/SG du 9 avril 1998 modifié prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de pouvoirs d'ordonnateur est donnée à M. Roihau André, deuxième questeur de l'assemblée de la Polynésie française, pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française, pendant l'absence du président de l'assemblée de la Polynésie française du 9 novembre 1998 au 14 novembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le deuxième questeur de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1998.
 Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 portant majoration à compter du 1^{er} novembre 1998 des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 1998 :

I. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 32 990 F à compter du 1^{er} novembre 1998. »

II. - Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} novembre 1998. »

III. - Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé à compter du 1^{er} novembre 1998 par le barème B annexé au présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1998 :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1 ^{er} novembre 1998			
Groupes	Chevrons		
	I (en francs)	II (en francs)	III (en francs)
A.....	289 652	301 199	316 704
B.....	316 704	330 230	348 045
D <i>bis</i>	348 045	367 282	386 840
C.....	366 849	374 766	383 014
D.....	383 014	400 499	417 983
E.....	417 983	434 478	-
F.....	450 643	-	-
G.....	494 190	-	-

V. - Dans l'article 11, les mots : « le titre II du livre V » sont remplacés par les mots : « le titre I^{er} du livre V ».

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

ministre de l'intérieur par intérim,

JEAN-JACQUES QUEYRANNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à la santé,

BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

BARÈME B

Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} novembre 1998

INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
160	52 784	221	72 908	282	93 032	343	113 156
161	53 114	222	73 238	283	93 362	344	113 486
162	53 444	223	73 568	284	93 692	345	113 816
163	53 774	224	73 898	285	94 022	346	114 145
164	54 104	225	74 228	286	94 351	347	114 475
165	54 434	226	74 557	287	94 681	348	114 805
166	54 763	227	74 887	288	95 011	349	115 135
167	55 093	228	75 217	289	95 341	350	115 465
168	55 423	229	75 547	290	95 671	351	115 795
169	55 753	230	75 877	291	96 001	352	116 125
170	56 083	231	76 207	292	96 331	353	116 455
171	56 413	232	76 537	293	96 661	354	116 785
172	56 743	233	76 867	294	96 991	355	117 115
173	57 073	234	77 197	295	97 321	356	117 444
174	57 403	235	77 527	296	97 651	357	117 774
175	57 733	236	77 856	297	97 981	358	118 104
176	58 062	237	78 186	298	98 311	359	118 434
177	58 392	238	78 516	299	98 641	360	118 764
178	58 722	239	78 846	300	98 971	361	119 094
179	59 052	240	79 176	301	99 301	362	119 424
180	59 382	241	79 506	302	99 631	363	119 754
181	59 712	242	79 836	303	99 961	364	120 084
182	60 042	243	80 166	304	100 291	365	120 414
183	60 372	244	80 496	305	100 621	366	120 744
184	60 702	245	80 826	306	100 951	367	121 074
185	61 032	246	81 155	307	101 281	368	121 404
186	61 361	247	81 485	308	101 611	369	121 734
187	61 691	248	81 815	309	101 941	370	122 064
188	62 021	249	82 145	310	102 271	371	122 394
189	62 351	250	82 475	311	102 601	372	122 724
190	62 681	251	82 805	312	102 931	373	123 054
191	63 011	252	83 135	313	103 261	374	123 384
192	63 341	253	83 465	314	103 591	375	123 714
193	63 671	254	83 795	315	103 921	376	124 044
194	64 001	255	84 125	316	104 251	377	124 374
195	64 331	256	84 455	317	104 581	378	124 704
196	64 661	257	84 785	318	104 911	379	125 034
197	64 991	258	85 115	319	105 241	380	125 364
198	65 321	259	85 445	320	105 571	381	125 694
199	65 651	260	85 775	321	105 901	382	126 024
200	65 981	261	86 105	322	106 231	383	126 354
201	66 311	262	86 435	323	106 561	384	126 684
202	66 641	263	86 765	324	106 891	385	127 014
203	66 971	264	87 095	325	107 221	386	127 344
204	67 301	265	87 425	326	107 551	387	127 674
205	67 631	266	87 755	327	107 881	388	128 004
206	67 961	267	88 085	328	108 211	389	128 334
207	68 291	268	88 415	329	108 541	390	128 664
208	68 621	269	88 745	330	108 871	391	128 994
209	68 951	270	89 075	331	109 201	392	129 324
210	69 281	271	89 405	332	109 531	393	129 654
211	69 611	272	89 735	333	109 861	394	129 984
212	69 941	273	90 065	334	110 191	395	130 314
213	70 271	274	90 395	335	110 521	396	130 644
214	70 601	275	90 725	336	110 851	397	130 974
215	70 931	276	91 055	337	111 181	398	131 304
216	71 261	277	91 385	338	111 511	399	131 634
217	71 591	278	91 715	339	111 841	400	131 964
218	71 921	279	92 045	340	112 171	401	132 294
219	72 251	280	92 375	341	112 501	402	132 624
220	72 581	281	92 705	342	112 831	403	132 954

19 Novembre 1998

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2421

INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
404	133 280	471	155 383	538	177 486	605	199 590
405	133 610	472	155 713	539	177 816	606	199 919
406	133 939	473	156 043	540	178 146	607	200 249
407	134 269	474	156 373	541	178 476	608	200 579
408	134 599	475	156 703	542	178 806	609	200 909
409	134 929	476	157 032	543	179 136	610	201 239
410	135 259	477	157 362	544	179 466	611	201 569
411	135 589	478	157 692	545	179 796	612	201 899
412	135 919	479	158 022	546	180 125	613	202 229
413	136 249	480	158 352	547	180 455	614	202 559
414	136 579	481	158 682	548	180 785	615	202 889
415	136 909	482	159 012	549	181 115	616	203 218
416	137 238	483	159 342	550	181 445	617	203 548
417	137 568	484	159 672	551	181 775	618	203 878
418	137 898	485	160 002	552	182 105	619	204 208
419	138 228	486	160 331	553	182 435	620	204 538
420	138 558	487	160 661	554	182 765	621	204 868
421	138 888	488	160 991	555	183 095	622	205 198
422	139 218	489	161 321	556	183 424	623	205 528
423	139 548	490	161 651	557	183 754	624	205 858
424	139 878	491	161 981	558	184 084	625	206 188
425	140 208	492	162 311	559	184 414	626	206 517
426	140 537	493	162 641	560	184 744	627	206 847
427	140 867	494	162 971	561	185 074	628	207 177
428	141 197	495	163 301	562	185 404	629	207 507
429	141 527	496	163 630	563	185 734	630	207 837
430	141 857	497	163 960	564	186 064	631	208 167
431	142 187	498	164 290	565	186 394	632	208 497
432	142 517	499	164 620	566	186 723	633	208 827
433	142 847	500	164 950	567	187 053	634	209 157
434	143 177	501	165 280	568	187 383	635	209 487
435	143 507	502	165 610	569	187 713	636	209 816
436	143 836	503	165 940	570	188 043	637	210 146
437	144 166	504	166 270	571	188 373	638	210 476
438	144 496	505	166 600	572	188 703	639	210 806
439	144 826	506	166 929	573	189 033	640	211 136
440	145 156	507	167 259	574	189 363	641	211 466
441	145 486	508	167 589	575	189 693	642	211 796
442	145 816	509	167 919	576	190 022	643	212 126
443	146 146	510	168 249	577	190 352	644	212 456
444	146 476	511	168 579	578	190 682	645	212 786
445	146 806	512	168 909	579	191 012	646	213 115
446	147 135	513	169 239	580	191 342	647	213 445
447	147 465	514	169 569	581	191 672	648	213 775
448	147 795	515	169 899	582	192 002	649	214 105
449	148 125	516	170 228	583	192 332	650	214 435
450	148 455	517	170 558	584	192 662	651	214 765
451	148 785	518	170 888	585	192 992	652	215 095
452	149 115	519	171 218	586	193 321	653	215 425
453	149 445	520	171 548	587	193 651	654	215 755
454	149 775	521	171 878	588	193 981	655	216 085
455	150 105	522	172 208	589	194 311	656	216 414
456	150 434	523	172 538	590	194 641	657	216 744
457	150 764	524	172 868	591	194 971	658	217 074
458	151 094	525	173 198	592	195 301	659	217 404
459	151 424	526	173 527	593	195 631	660	217 734
460	151 754	527	173 857	594	195 961	661	218 064
461	152 084	528	174 187	595	196 291	662	218 394
462	152 414	529	174 517	596	196 620	663	218 724
463	152 744	530	174 847	597	196 950	664	219 054
464	153 074	531	175 177	598	197 280	665	219 384
465	153 404	532	175 507	599	197 610	666	219 713
466	153 733	533	175 837	600	197 940	667	220 043
467	154 063	534	176 167	601	198 270	668	220 373
468	154 393	535	176 497	602	198 600	669	220 703
469	154 723	536	176 826	603	198 930	670	221 033
470	155 053	537	177 156	604	199 260	671	221 363

INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} novembre 1998	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
672	221 693	706	233 569	746	246 105	785	258 972
673	222 023	709	233 899	747	246 435	786	259 301
674	222 353	710	234 229	748	246 765	787	259 631
675	222 683	711	234 559	749	247 095	788	259 961
676	223 012	712	234 889	750	247 425	789	260 291
677	223 342	713	235 219	751	247 755	790	260 621
678	223 672	714	235 549	752	248 085	791	260 951
679	224 002	715	235 879	753	248 415	792	261 281
680	224 332	716	236 208	754	248 745	793	261 611
681	224 662	717	236 538	755	249 075	794	261 941
682	224 992	718	236 868	756	249 404	795	262 271
683	225 322	719	237 198	757	249 734	796	262 600
684	225 652	720	237 528	758	250 064	797	262 930
685	225 982	721	237 858	759	250 394	798	263 260
686	226 311	722	238 188	760	250 724	799	263 590
687	226 641	723	238 518	761	251 054	800	263 920
688	226 971	724	238 848	762	251 384	801	264 250
689	227 301	725	239 178	763	251 714	802	264 580
690	227 631	726	239 507	764	252 044	803	264 910
691	227 961	727	239 837	765	252 374	804	265 240
692	228 291	728	240 167	766	252 703	805	265 570
693	228 621	729	240 497	767	253 033	806	265 899
694	228 951	730	240 827	768	253 363	807	266 229
695	229 281	731	241 157	769	253 693	808	266 559
696	229 611	732	241 487	770	254 023	809	266 889
697	229 940	733	241 817	771	254 353	810	267 219
698	230 270	734	242 147	772	254 683	811	267 549
699	230 600	735	242 477	773	255 013	812	267 879
700	230 930	736	242 806	774	255 343	813	268 209
701	231 260	737	243 136	775	255 673	814	268 539
702	231 590	738	243 466	776	256 002	815	268 869
703	231 920	739	243 796	777	256 332	816	269 198
704	232 250	740	244 126	778	256 662	817	269 528
705	232 580	741	244 456	779	256 992	818	269 858
706	232 909	742	244 786	780	257 322		
707	233 239	743	245 116	781	257 652		
		744	245 446	782	257 982		
		745	245 776	783	258 312		
				784	258 642		

ARRETE MINISTERIEL du 24 septembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, et notamment son article R. 60, aux termes duquel la liste des titres d'identité que doivent présenter, au moment du vote, les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants est établie par arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des titres d'identité prévue par l'article R. 60 du code électoral précité s'établit comme suit, pour les électeurs français :

- carte nationale d'identité ;
 - passeport ;
 - carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
 - carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie ;
 - carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
 - carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;
 - permis de conduire ;
 - permis de chasser avec photographie ;
 - titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français avec photographie.
- Ces titres doivent être en cours de validité.

Art. 2. - Les ressortissants de l'Union européenne autres que les Français, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, peuvent valablement apporter la preuve de leur identité par la production :

- soit d'un des documents énumérés à l'article 1^{er} ;
- soit d'un passeport en cours de validité délivré par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;
- soit du titre de séjour autorisant leur présence sur le territoire français.

Art. 3. - L'arrêté du 16 février 1976 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux dans les communes de plus de 5 000 habitants est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1998.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,
JEAN-JACK QUEYRANNE*

Décision n° 98-700 du 15 septembre 1998 portant autorisation d'usage de fréquences à la société Télédiffusion de France pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radio-diffusion sonore RFO dans le territoire de la Polynésie

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer ;

Vu la demande présentée par la société Télédiffusion de France le 24 février 1998 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée à l'annexe à la présente décision pour

la diffusion des programmes de télévision de la société RFO. L'attribution de cette fréquence est subordonnée aux conditions indiquées à l'annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie.

Fait à Paris, le 15 septembre 1998.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

ANNEXE

AGGLOMÉRATION, SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	CANAL	PAR MAXIMALE
Faanui - Popouaroa.....	142 m	21 H	7 W (1)

(1) PAR de 7 W dans le secteur compris entre les directions d'azimut 310° et 100°.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer au canal indiqué un autre canal permettant une réception de qualité équivalente. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à changer de fréquence dans le délai fixé par le CSA.

1° Le bénéficiaire est tenu de communiquer au CSA les informations suivantes, dont il attestera l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après la mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- PAR maximale et diagramme de rayonnement théorique (H et V);
- date de mise en service;
- compte rendu exhaustif de réalisation des mises en décalage, modifications de décalage, modifications de canaux et autres modifications mentionnées plus haut.

Information communiquée sans délai si elle est disponible :

- diagramme de rayonnement mesuré.

Cette information peut être exigible sur demande expresse du conseil.

2° Dans le cas où les informations mentionnées au 1° seraient modifiées par la suite, le bénéficiaire communique au CSA une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le bénéficiaire est également tenu de communiquer au CSA toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le CSA a constaté le non-respect des conditions techniques de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de faire procéder par un organisme agréé à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Le bénéficiaire transmettra au CSA les résultats de cette vérification.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 26 octobre 1999 est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 janvier 1999, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 janvier 1999, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa, à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 26 octobre 1998, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 1999 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Le nombre total de places offertes, ainsi que leur répartition par concours, seront fixés par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 janvier 1999, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), à M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

**CONVENTION de financement
n° 318-98 du 5 octobre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques VII.

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de liaison et de commandement tout terrain" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de liaison et de commandement tout terrain destiné au service communal d'incendie et de secours dont le coût total est estimé à 275.000 FF (5.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (40 %)	110.000 FF	2.000.000 F CFP
- F.I.P. (60 %)	165.000 FF	3.000.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement
n° 319-98 du 5 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse.

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Renforcement de la production d'eau potable" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : mise en place d'un forage dans la vallée de Nahoata avec équipements hydrauliques et électriques et travaux de raccordement au réseau dont le coût total est estimé à 2.805.000 FF (51.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (33,33 %)	935.000 FF	17.000.000 F CFP
- Territoire (33,33 %)	935.000 FF	17.000.000 F CFP
- Etat (33,33 %)	935.000 FF	17.000.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement
n° 327-98 du 7 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa.

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipement en citernes de Maiao" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : fourniture et installation de citernes chez les particuliers dont le coût total est estimé à 1.375.000 FF (25.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	467.500 FF	8.500.000 F CFP
- Territoire	453.750 FF	8.250.000 F CFP
- Etat	453.750 FF	8.250.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement
n° 328-98 du 7 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa.

.....
 Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un tracto-pelle" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un tracto-pelle destiné à la commune associée de Maiao dont le coût total est estimé à 412.500 FF (7.500.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (50 %)	206.250 FF	3.750.000 F CFP
- Etat (50 %)	206.250 FF	3.750.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement
 n° 329-98 du 7 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rimatara, représentée par son maire, M. Georges Hatitio.

.....
 Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation des locaux communaux abritant les services de la brigade de gendarmerie" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux de rénovation des deux logements et des locaux de service appartenant à la commune de Rimatara donnés en location à la brigade de gendarmerie de Rimatara selon les dispositions du contrat de bail n° 158/89 du 7 octobre 1989.

Le coût de ces travaux est estimé à 88.806,30 FF, soit 1.614.660 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	17.761,31 FF	322.933 F CFP
- Etat (D.G.E.)	71.044,98 FF	1.291.727 F CFP

.....

**CONVENTION de financement
 n° 340-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pajara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert.

.....
 Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pajara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du réseau hydraulique : 1re phase de la tranche à court terme 1998-2003" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'établissement d'études et la réalisation de travaux relatifs à la protection des sites, restauration des forages de Maruia et la régulation du réseau Taharuu, construction de deux postes de chloration, remplacement de compteurs et de conduites d'eau dont le coût total est estimé à 5.500.000 FF (100.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (5 %)	275.000 FF	5.000.000 F CFP
- Emprunt A.F.D. (29 %)	1.595.000 FF	29.000.000 F CFP
- Territoire (33 %)	1.815.000 FF	33.000.000 F CFP
- Etat (33 %)	1.815.000 FF	33.000.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement
 n° 341-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pajara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert.

.....
 Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la toiture de la mairie : 2e tranche" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- dépose de l'ancienne toiture ;
- fourniture et pose d'une nouvelle couverture en bois traité ;
- fourniture et pose d'un lanterneau,

dont le coût total est estimé à 289.080 FF (5.256.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (50 %)	144.540 FF	2.628.000 F CFP
- Etat (50 %)	144.540 FF	2.628.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 342-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert.

.....
Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la salle omnisports Victor Lehartel" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réfection de la charpente et de la toiture selon les normes anticycloniques, travaux de peintures, d'assainissement et d'éclairage dont le coût total est estimé à 1.430.000 FF (26.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (30,76 %)	440.000 FF	8.000.000 F CFP
- Territoire (34,62 %)	495.000 FF	9.000.000 F CFP
- Etat (34,62 %)	495.000 FF	9.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 343-98 du 15 octobre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse.

.....
Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000 destiné au service secours/incendie de la commune dont le coût total est estimé à 1.045.000 FF (19.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (21,84 %)	228.250 FF	4.150.000 F CFP
- Etat (25,53 %)	266.750 FF	4.850.000 F CFP
- F.I.P. (52,63 %)	550.000 FF	10.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 354-98 du 30 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Arimbaud,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr.

.....
Conviennent :

*Dispositions générales***Article 1er.—** *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école primaire de Fiti" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- maîtrise d'œuvre privée dont le coût est estimé à 1.224.000 F CFP ;
- remplacement de la charpente, de la couverture, des plafonds, des revêtements de sols et de l'électricité d'un ensemble comprenant un bâtiment de 7 classes, un bureau de direction et un bloc sanitaire, dont le coût est estimé à 20.462.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 21.686.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 385-98 du 30 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr.

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des bâtiments scolaires à Fare, Faie, Haapu et Parea" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement de la couverture du bureau de direction de l'école de Faie ;
- remplacement d'huissierie à l'école maternelle de Faie ;
- remplacement d'huissierie à l'école de Haapu ;
- remplacement d'huissierie à la cantine de l'école de Parea,

dont le coût total est estimé à 1.849.319 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre de la programmation 1997 "Réserve cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 1.849.319 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 386-98 du 30 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr.

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du C.J.A." décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement de la couverture de l'atelier de menuiserie et de la salle de restaurant dont le coût est estimé à 4.180.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre de la programmation 1997 "Réserve cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 4.180.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 387-98 du 4 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff.

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Couverture du plateau sportif de Erima social" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en une deuxième tranche de travaux de l'opération de construction d'un plateau sportif couvert et comprend : la construction d'un bloc sanitaire et des aménagements extérieurs de stationnement dont le coût total est estimé à 880.000 FF (16.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	352.000 FF	6.400.000 F CFP
- Etat	528.000 FF	9.600.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 novembre au 2 décembre 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	74,00
Italie	100 lires	6,15
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	101,75
Australie	1 dollar	64,59
Nouvelle-Zélande	1 dollar	54,37
Canada	1 dollar canadien	65,70
Hong Kong	1 dollar	13,14
Singapour	1 dollar	62,27
Fidji	1 dollar	51,84
Allemagne	1 deutsche mark	60,97
Pays-Bas	1 florin	54,07
Suède	1 couronne suédoise	12,70
Norvège	1 couronne norvégienne	16,66
Danemark	1 couronne danoise	16,03
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	83,97
Grande-Bretagne	1 livre sterling	170,65
Ecu européen	1 Ecu	119,87

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1875 MAA.AU

Réf. : - Arrêté n° 7456 MLA du 3 novembre 1997 ;
- Arrêté n° 8181 MAA.AU du 4 novembre 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Tetiapa par la S.C.I. Mila sur les parcelles cadastrées section AE n° 233 et n° 234 sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les 7 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1998.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1876 MAA.AU

Réf. : - Arrêté n° 8206.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de la 1re tranche de travaux dans la zone sociale individuelle du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal sis à Punaauia, ayant été accomplies pour les 20 lots n° A41 à n° A60, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1998.
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PRO S.A.R.L.

Siège social : Rue du Commandant-Destrebeau - Papeete
S.A.R.L. au capital social de 4.600.000 F CFP
R.C. : 4.621 B

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1998, il a été constaté la nomination de M. Roland FOUACHE en tant que gérant à compter du 6 novembre 1998.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

La gérance de la société est assurée par M. Samuel FOUACHE.

Nouvelle mention

La gérance de la société est assurée par MM. Samuel FOUACHE et Roland FOUACHE.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

AVIS DE CONSTITUTION

Forme : Société civile aquacole
Dénomination : Kume Kume & Co Aquaculture
Siège social : Ile de Reka Reka (Tuamotu)
Capital : 100.000 F CFP
Durée : 99 années
Gérants de la société :

1er cogérant : Cowan Karim ;
 2e cogérant : Temauri Tera, Tehetu Tahirihiria Rua ;
 3e cogérant : Temauri Ariihoro, Jean ;
 4e cogérant : Temauri Vaihere, Sylvie ;
 5e cogérant : Piha Léon ;
 6e cogérant : Hazama Danee.

Objet : La société a pour objet l'exploitation de fermes aquacoles sous-marines, et le développement aquacole sous toutes ses formes.

Le 1er cogérant,
 COWAN Karim.

PACIFIC CHARTER
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Haapiti, Moorea
RC 4454-B N° T.A.H.T.I. 248 534

Changement d'associé

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 novembre 1998 qui constate l'accord de la gérance, il a été procédé au rachat des parts sociales de M. Jean François Pisano par Mme Lucile Brunette Martin le 4 novembre 1998.

Mentions périmées

M. Pisano Jean François, 400 parts numérotées de 401 à 800
 M. Jean Michel Raffin, 400 parts numérotées de 1 à 400
 Total : 800 parts

Nouvelles mentions

Mme Lucile Brunette Martin, 400 parts numérotées de 401 à 800
 M. Jean Michel Raffin, 400 parts numérotées de 1 à 400

Changement de siège social

Suite au changement d'associé, il a été décidé de procéder au changement du siège social de la S.A.R.L. Pacific Charter.

Mention périmée : P.K. 30, côté mer, Haapiti, Moorea.
 Nouvelle mention : P.K. 27,3, côté mer, Haapiti, Moorea.

Pour avis,
 Le gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1998 à Fare, Huahine, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : S.A.R.L.
Dénomination : TEMANAHA
Siège social : Fare, Huahine
Objet social : Location de voitures sans chauffeur et de véhicules à deux roues
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
Capital : 1.000.000 F CFP
Gérance : M. Auguste TEMANAHA demeurant à Fare, Huahine
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le gérant.

SOCIETE DE TRANSPORTS INSULAIRES MARITIMES (S.T.I.M.)

Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000.000 francs CFP
Siège social : Motu-Uta - B.P. 635 - Papeete
R.C.S. Papeete n° 5734 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 1998, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 30.000.000 francs CFP pour le porter de 20.000.000 francs CFP à 50.000.000 francs CFP, par souscription en numéraire et création de 3.000 parts nouvelles de 10.000 francs CFP chacune, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Suivant la même délibération, l'assemblée générale a décidé de nommer :

- la S.C.P. REDON-PELLOUX, dont le siège social est à Papeete, Fare-Ute, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- ainsi que M. Jean-Louis PELLOUX, demeurant à Papeete, Fare-Ute, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PAREA-HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (30 août 1998)

Président	:	TEMEHARO Gustave
Vice-présidente	:	TAAROA Lucienne
Secrétaire	:	HANERE Florence
Secrétaire adjointe	:	TEATA Tutana
Trésorier	:	PIRITUA Léonard
Trésorière adjointe	:	TUIHANI Rosa

COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1998)

Présidente : SEZNEC Joëlle
 Secrétaire : TERAIARUE Charlotte
 Trésorier : MUNOS Denis
 Représentants des professeurs : HARGOUS Martine
 BRAI Patrick
 VERNIER Jean-Pierre
 Représentants des parents : RAIMBAULT Astrid
 BASSO M. Annick
 HART Kristin
 Représentants des élèves : HIRIHIRI Moëa
 JAGOREL-MOLINIER
 Fanny
 PICHAVANT Ariititia

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 1998)

Président : CHOLET Jean
 Vice-président : WATANABE Adolphe
 Secrétaire : SARDA-ZUSPERREGUY Marie-Claude
 Secrétaire adjoint : TERAATEPO Anatole
 Trésorier : CLEMENT Gérard
 Trésorier adjoint : RIOU Georges
 Autres membres : SAVIGNY Emmanuel
 VINET Guy
 BOKAY Marika
 TOMORUG Sylvana
 PONCET Alain

ASSOCIATION LA BAND'O LEON**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 1998)

Président : FILY Daniel
 Secrétaire : GIRODON Monique
 Trésorière : LOYAU Argine

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE
 ET CETAD DE BORA BORA**
Anciennement Coopérative scolaire du collège
 et Cetad de Bora Bora**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 septembre 1998)

Président : CHOLET Jean
 Vice-présidente : MATAIHAU Yvonne
 Secrétaire : TOMORUG Sylvana
 Secrétaire adjointe : TEAHURAI Malone
 Trésorier : PONCET Alain
 Trésorier adjoint : VINET Guy

**COOPERATIVE SCOLAIRE
 DE L'ECOLE SAINT-HILAIRE***Rectificatif*

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 40
 du 1er octobre 1998, à la page 2072.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1998)

Présidentes d'honneur : YU Gisèle
 VANDAL Elina
 Présidente : U Véronique
 Secrétaire : TEGANAHAU Denise
 Trésorier : YEUN LONG MEHO Charles
 Commissaires : LAUX Yélane
 PAARI Sylvia

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
 DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
 DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT**
Tirage effectué le 5 novembre 1998

1er lot : N° 12.990	- 2 A/R PPT-Hawai-PPT	94.500 F CFP
2e lot : N° 23.353	- 2 A/R PPT-Hawai-PPT	94.500 F CFP
3e lot : N° 11.858	- 1 réfrigérateur 2 portes 308 l AM AR 8201 D1	79.000 F CFP
4e lot : N° 33.578	- 1 congélateur Bahut 325 l AM AR 3217 N	69.000 F CFP
5e lot : N° 14.754	- 1 machine à laver 5 kg frontale 500T 60 Hz Q watt R21016	49.000 F CFP
6e lot : N° 15.893	- 1 cuisinière Arist. G 540 SKD	44.500 F CFP
7e lot : N° 20.559	- 1 congélateur Bahut 130 l ARDO C013	28.500 F CFP
8e lot : N° 33.491	- 1 aspirateur bidon 20 l Rowenta RU 01	21.000 F CFP

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
 DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE PAPEETE**
Tirage effectué le 7 novembre 1998

1er lot : N° 12.433	- 4 A/R PPT-Paris-Medjugorje-PPT	720.000 F CFP
2e lot : N° 24.048	- 2 A/R PPT-Paris-Lourdes-PPT	290.000 F CFP
3e lot : N° 44.531	- 2 A/R PPT-Los Angeles ou San Francisco-PPT	134.000 F CFP
4e lot : N° 36.247	- 1 A/R PPT-Paris-PPT	120.000 F CFP
5e lot : N° 18.813	- 1 A/R PPT-Paris-PPT	120.000 F CFP
6e lot : N° 29.421	- 1 congélateur XPER 9512T	70.000 F CFP
7e lot : N° 14.021	- 1 mini-chaîne JVC MX-D3S	69.000 F CFP
8e lot : N° 30.350	- 1 aspirateur Euréka 6751 AM	26.000 F CFP
9e lot : N° 27.547	- 1 bon d'achat	20.000 F CFP
10e lot : N° 29.126	- 1 bon pour un repas	20.000 F CFP

**COOPERATIVE SCOLAIRE
 DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEITAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1998)

Présidente : RIBET Lovina
 Secrétaire : BELIN Brigitte
 Trésorière : COLOMBANI Maeva

**COOPERATIVE SCOLAIRE
 DE L'ECOLE MAEHAA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1998)

Président : BAMBRIDGE Jean-Yves
 Vice-présidente : AUNIAC Magdalena
 Secrétaire : TAROURA Maire Nui
 Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Marie-Yvonne
 Trésorier : VANFFAUT Georges
 Trésorière adjointe : FROGIER Graziella

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE HAAPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1998)

Présidents d'honneur : NEHEMIA Marama
ITAIA Ropa
Présidente : MARAMA Faimano
Vice-président : NIMAU Henri
Secrétaire : TEVERO Angeline
Secrétaire adjointe : PIHAATAE Florence
Trésorier : ATIU Jacques
Trésorier adjoint : TEURURAI Roméo
Assesseurs : TEVERO Juliette
VIVI Louise
TEVERO Michelle
AT THOI Vahinerii
TAUHIRO Faata
DEPORT Jean-Louis
BROTHERS Thibert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1998)

Président : BRESSON Louis
Vice-présidente : LE DEUN Nathalie
Secrétaire : YOU-SEEN Annie
Secrétaire adjointe : HANSENIUS Annie
Trésorière : BOILLOT Annonciade
Trésorière adjointe : COUM CHIN Manulani

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1998)

Présidente : PITO Ernestine
Vice-présidentes : MONFOUGA Ingrid
DELORD Carlotta
Secrétaire : OTCENASEK Hinanui
Secrétaire adjointe : BAILLEUL Christine
Trésorière : SANFORD Moeata
Trésorier adjoint : FERRAND Gilbert

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1998)

Présidente : MOARII Aloma
Vice-présidente : OPETA Vaiana
Secrétaire : MAITUI Véronique
Secrétaire adjointe : TEOROI Anne-Marie
Trésorière : TAERO Naomi
Trésorière adjointe : RONGOTAMA Mélinda
Commissaire aux comptes : HOPUARE Poeara

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1998)

Présidente : SANFORD Yasmina
Vice-présidente : BOURDET Estelle
Secrétaire : MIEL-ISTRIA Dominique
Secrétaire adjointe : TEINAURI Elise
Trésorier : IHL Joseph
Trésorière adjointe : SOULIE Monique

ASSOCIATION DES HISPANOS LATINOS AMERICAINS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1998)

Président : GUTIERREZ Wilman
Vice-présidente : SUCH Laura
Secrétaire : BAERT Annie
Secrétaire adjoint : ZAMBERNARDI Philippe
Trésorier : LAO CHING Diego
Trésorière adjointe : PASQUALETTO Daniela

ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEAREARI-TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1998)

Président : PAE Ioane
Vice-présidente : LAHERSTORFER Vaea Juanita
Secrétaire : TAPUTU Chantal
Secrétaire adjointe : MARITERAGI Rumahere
Trésorière : PAE Tania Georgina
Trésorière adjointe : FAOA Myrna
Assesseurs : TEMARII Voltina Raita
MARAE William
TEAHUI Jimmy
HAREAU Tearai

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE
ANNE-MARIE JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 1998)

Président : FLORIAN André
Vice-présidente : DUPONT Géraldine
Secrétaire : CLERMONT Christèle
Secrétaire adjoint : BORDES Gilles
Trésorière : BEAUMONT Laurence
Trésorier adjoint : CHOTARD Dominique

ASSOCIATION TE AREVA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1998)

Président : SHI-NOG Jean-Yves
Vice-présidente : TAVITA Henriette
Secrétaire : TAVITA Hinano
Secrétaire adjoint : TAVITA Mauri
Trésorière : IOTEFA Maire
Trésorière adjointe : TAVITA Maniana

**ASSOCIATION DES HERITIERS
DE LA LIGNEE ROYALE VANAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1998)

Président d'honneur : TEMATAHOTOA Jurd
Président : VANAA Maono André
Vice-présidente : VANAA Mareta
Secrétaire : VANAA Sheila
Secrétaire adjointe : VANAA Sabrina
Trésorier : VANAA Teariki
Trésorière adjointe : VANA Maima
Asseseurs : VANAA Tevaa
VANAA Michel
VANA Ganahoa
VANAA Marie
HAUMANI Teuira

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE AVATORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1998)

Présidents d'honneur : MARAEURA Teina
NIVA Manua
Présidente : BES Isabelle
Vice-président : AMI Eugène
Secrétaire : TEHUITUA Dally
Secrétaire adjointe : HERLEMENE Sabine
Trésorière : RATA Pétronille
Trésorière adjointe : MAINO Juanita
Membres : PAAEHO Henriette
VIVES Anne
TAMAEHU Nanua

**ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT
A L'ELEVAGE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1998)

Président : VIRIAMU Patrick
Vice-présidents : HAUATA Gilbert
TAMARONO Paere
Secrétaire : HAUATA Bella
Secrétaire adjointe : HAREVAA Sandrine
Trésorier : HAREVA Ronny
Trésorier adjoint : NAUTA Octave
Représentants des propriétaires : TAMARONO Paere
HAUATA Jean-Marc
TAHUHUATAMA Teva
Asseseurs : TAATAROA Taria
VIRIAMU Marie-Françoise

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1998)

Président : DEGAGE Errol
Vice-présidente : TEHEIURA Marlène
Secrétaire : CHONG Brigitte
Secrétaire adjoint : Mc COMB Tamahau
Trésorière : FIERRO Fanny
Trésorière adjointe : TAATAHAU Perlina

ASSOCIATION VAHINE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 1998)

Présidente : TAPUTU Tiarematatea
Vice-présidente : MANATE Opuhinano
Secrétaire : ATAPO Violette
Secrétaire adjointe : POETAI Deana Tehea
Trésorier : TAPUTU Patia
Trésorière adjointe : LACOUR Nathalie
Asseseurs : VANAA Tuereni
MANATE Tiareoii
MANUEL Moeaitu

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE VAL FAUTAU PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1998)

Président : CHENG Bruno
Vice-présidente : HUNTER Isabelle
Secrétaire : GUITTENY Jean-Sylvain
Secrétaire adjointe : DOOM Vaitumaire
Trésorière : MAUEAU Hinano
Trésorier adjoint : TEPA Teddy

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1998)

Présidente : TEAUROA Ariera
Vice-président : ITAE-TETAA Tihoti
Secrétaire : HURAHUTIA Aloma
Secrétaire adjoint : RIVETA Hubert
Trésorier : TEURUARI Teriitoao
Trésorière adjointe : LACOUR Henriette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU G.O.D. DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1998)

Président : MAHURU Maititai
Vice-présidente : TEOROI Thérèse
Secrétaire : TUTAVAE Philomène
Secrétaire adjointe : TAUIRAI Solange
Trésorier : TEFAATAU Richard
Trésorier adjoint : PFENNING Friedrich
Asseseur : RAUFAUORE Zinia

**ASSOCIATION SPORTIVE DEFENSE CONTRE L'ALCOOL
(D.C.A.)**

Modification des statuts

L'assemblée générale élit le président de l'association et les membres du bureau exécutif pour 4 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1998)

Président	:	HART Georges Ariioehau
Président délégué	:	LO-SHUNG Rereata
Vice-présidents	:	REIATUA Rosalie NAUTRE Georges TUUHIA Eugène
Secrétaire	:	TAVERE Alexis
Secrétaire adjoint	:	DEBALMAN Teva
Trésorier	:	TAEREA Roger
Trésorier adjoint	:	TAUTU William
Commissaire aux comptes	:	FATEATA Lionel
Assesseur	:	HART Hiti

Section football

Président	:	DEBALMAN Teva
Secrétaire	:	RAUFAUORE Maimiti
Trésorier	:	NAUTRE Georges

Section basket-ball

Président	:	HART Hiti
Secrétaire	:	GARCIA Jean-Paul
Trésorière	:	TERIITETOOFA Elma

Section pétanque

Président	:	TUUHIA Eugène
Secrétaire	:	HIOE Aimata
Trésorier	:	TIATIA Roger

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE NUUTERE MAHINA 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Présidente	:	TENG KOAN CHEUNG Isabelle
Vice-présidente	:	CHAULET Tini
Secrétaire	:	ERICKSON Titaua
Secrétaire adjointe	:	NINAUVE Nathalie
Trésorière	:	SCHMIDT Karine
Trésorier adjoint	:	BOUCHE Christian
Membres	:	TEURA Marie-Christianne HEIMANU Linda TAURUA Nelly TUFARIUA Tamara TIARII Angéla GUIDET Fabrice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAHAREPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 1998)

Présidente	:	FIRIAPU Claudine Maire
Vice-présidente	:	TCHEN YONG Madgie
Secrétaire	:	TCHOUNG YAO Neeve
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Teinauri
Trésorière	:	GUINARD Nathalie
Trésorière adjointe	:	CHIN MEUN Catherine

ASSOCIATION KIWANIS CLUB DE AIMEHO-MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1998)

Présidente	:	RINGLAND Berniëtte
Vice-présidente	:	REICHART Mata
Secrétaire	:	RERE Fifi
Trésorière	:	TOROMONA Eline
Président élect	:	TOROMONA John

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE AHUTORU
ARUE 1**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1998)

Présidente	:	EDON Christine
Vice-président	:	DEMARY Thierry
Secrétaire	:	TAMARII Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TUMATARIRI Orelia
Trésorière	:	NIMAU Maite
Trésorier adjoint	:	MAHAI Roland

ASSOCIATION RAMEPA NO TE HERE

(Récépissé n° 1134-98 DRCL du 29 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association RAMEPA NO TE HERE, créée le 6 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a pour objets :

- l'artisanat polynésien, la culture traditionnelle maohi, la culture des plantes et des fleurs ornementales ;
- d'organiser des soirées cinématographiques, dîners dansants ou spectacles ;
- d'organiser des voyages.

Son siège social est fixé à Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHAI Gérald
Présidente	:	LUCAS Louise
Vice-présidents	:	TIARE Georges MEITAI Bernadette
Secrétaire	:	TETUAITEROI Pauline
Secrétaire adjointe	:	PUCHE Fantine
Trésorière	:	JUVENTIN Antonina
Trésorière adjointe	:	ALFONSI Martine
Commissaires aux comptes	:	MARIASSOUCÉ Ernest LUCAS Béatrice

ASSOCIATION FARAHINANO PETANQUE

(Récépissé n° 1571-98 DRCL du 2 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association FARAHINANO PETANQUE, fondée le 13 octobre 1998, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports..

Elle a son siège social à Avatoru (Rangiroa).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHUIOTOA Taitapu
Vice-président	:	TAMAITIAHIO Willy
Secrétaire	:	AMI Jean David
Secrétaire adjoint	:	BENNETT Avi
Trésorier	:	NATUA Roger
Trésorier adjoint	:	LUCAS Sylvain

ASSOCIATION TAMARII C.C.I.S.M.*(Récépissé n° 1594-98 DRCL du 5 novembre 1998)*

Extraits de statuts

L'association TAMARII C.C.I.S.M., fondée le 15 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens entre les membres, de partager les activités culturelles, sportives et autres, etc.

Elle a son siège social à Papeete, au sein de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, à l'angle des rues Dumont-d'Urville et Docteur-Cassiau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUMATA Alphonse
Vice-présidents	:	SAINT-SEVIN Marc LEFAIT Catherine
Secrétaire	:	OLIK Lovina
Secrétaire adjoint	:	SUN Mairai
Trésorier	:	LAMBERT Eric
Trésorier adjoint	:	TETAINANUARII Esther

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE MAPE*(Récépissé n° 1583-98 DRCL du 4 novembre 1998)*

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TIARE MAPE.

Elle a pour buts l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé dans la vallée de Ahonu, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NARU Vahinetera
Présidente	:	NARU Rua'aua
Vice-présidente	:	TEKEHU Catherine
Secrétaire	:	NARU Maire
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Matatana
Trésorier	:	TETUANUI Roland
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Abigaël

ASSOCIATION FAMILIALE TEMAI MANUA A AMO*(Récépissé n° 1558-98 DRCL du 2 novembre 1998)*

Extraits de statuts

L'association familiale TEMAI MANUA A AMO, fondée le 17 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de manifester à toutes les réunions pour le devenir de la succession TEMAI MANUA A AMO pour tout ce qui concerne les biens fonciers, meubles, immeubles appartenant à l'ancêtre TEMAI MANUA A AMO.

Elle a son siège social dans le quartier Bernière, rue Pierre-Loti, à Titiro. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée à 1 an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MANUA Natua
Vice-président	:	TEMAI Tuao
Secrétaire	:	MOUA Pauline
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAI Anna
Trésorière	:	VONGUE Unu
Trésorière adjointe	:	RAUMATI Marie-Jeanne
Assesseur	:	CHEE AYEE Stella

ASSOCIATION CONSORTS TETOOFA-POHEROA*(Récépissé n° 1584-98 DRCL du 4 novembre 1998)*

Extraits de statuts

L'association CONSORTS TETOOFA-POHEROA, fondée le 15 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'étude et le règlement des affaires foncières de la famille.

Elle a son siège social au lotissement Socrédo, C76, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TCHANG Jeanine
Président	:	TCHANG Allain
Vice-présidente	:	TCHING Velleda
Secrétaire	:	AGNIERAY Hau-Tiare
Secrétaire adjointe	:	MAU Estelita
Trésorière	:	TCHING Sybille
Trésorière adjointe	:	AGNIERAY Toareia

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAO*(Récépissé n° 1544-98 DRCL du 30 octobre 1998)*

Extraits de statuts

Il est créé le 16 septembre 1998 à Hao, commune de Hao, une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAO.

Elle a pour buts :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique ;
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun ;
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles, l'établissement de liens avec les associations culturelles de l'île et par la participation aux œuvres de loisirs et de vacances ;
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes ;
- de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.

Son siège est installé dans les locaux de l'établissement sis à Hao, commune de Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CLABAUX Jacques
Vice-président	: TUTEIRIHIA Tamati
Secrétaire	: BENETEAU Cholina
Secrétaire adjoint	: MAIHITI Thomas
Trésorière	: DUCROS Marie-Josée
Trésorier adjoint	: MAEHAGAFANAU Michel

ASSOCIATION X'TREME SKATE CLUB

(Récépissé n° 1550-98 DRCL du 30 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'association X'TREME SKATE CLUB, fondée le 1er août 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de skate board, in line skate, roller, vélo bicross, free style ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Punaauia, Pointe des pêcheurs, route du cimetière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: REGURON Karl
Vice-président	: DINNER Roman
Secrétaire	: ARAPA Philippe
Secrétaire adjoint	: REGURON Ruben
Trésorière	: LEHARTEL Hilda
Trésorier adjoint	: GUILLOUX Alain

ASSOCIATION MOTUTOREA

(Récépissé n° 1621-98 DRCL du 10 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association MOTUTOREA, fondée le 25 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper la famille pour faciliter toutes les recherches et démarches auprès des différents services administratifs permettant de renforcer les liens afin de défendre et de protéger les biens familiaux ancestraux.

Elle a son siège social à Motutiairi, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FIRUU Tina
Vice-président	: FIRUU Marcel
Secrétaire	: RAAPOTO Honorine
Secrétaire adjointe	: FIRUU Joséphine
Trésorière	: RAAPOTO Ariéta
Trésorier adjoint	: FIRUU Poata

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE OUTUMAORO

(Récépissé n° 1585-98 DRCL du 4 novembre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué, à partir de ce jour, 29 septembre 1998, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination suivante : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE OUTUMAORO.

Elle a pour buts :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi, les intérêts des élèves du C.J.A. de Outumaoro tout autant que ceux de leurs parents, tuteurs responsables ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, réunions entre parents et maîtres et en général toutes institutions tendant aux memes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs et des autorités constituées.

Son siège social est fixé à Punaauia, au Centre des jeunes adolescents de Outumaoro, mais peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAMBRIDGE Claude
Vice-présidente	: TUMAHAI Mireille
Secrétaire	: MAIHI Avelina
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Poia
Trésorier	: COWAN Terii
Trésorière adjointe	: TEHAU Nathalie

ASSOCIATION TANETEE

(Récépissé n° 1088-98 DRCL du 9 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association TANETEE, fondée le 13 juillet 1998 à Avera, Rurutu, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la pratique et la promotion de la pirogue polynésienne tant sur le territoire de la Polynésie que sur le plan international ;
- de resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre tous les membres qui la composent.

Elle a son siège social à Avera, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROOINO Edgar
Vice-président	:	PAPARAI Tony
Secrétaire	:	PAPARAI Daisy
Secrétaire adjoint	:	TAVITA Meteta
Trésorier	:	MAUI Anua
Trésorier adjoint	:	VANAA Loïc
Entraîneur	:	LACOUR Antonio

COMITE ORGANISATEUR DU MILLENAIRE "BORA BORA 2000"

(Révisé n° 1625-98 DRCL du 10 novembre 1998)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'appellation de l'association est COMITE ORGANISATEUR DU MILLENAIRE "BORA BORA 2000".

Elle a pour buts :

- d'organiser, collaborer ou contribuer à l'organisation de fêtes du troisième millénaire, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, culturel, artistique et sportif ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, culturel, traditionnel, artistique ou historique et d'intérêt local.

Son siège est à Nunue.

Sa durée est limitée à 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ISARAEIA Toromona
Vice-présidents	:	PRINCE Irma TERIIPAI Patrice TEHIHIPO Tafirai
Secrétaire	:	HAATI Maara
Secrétaire adjointe	:	MATAIHAU Raipoia
Trésorière	:	MATAIHAU Yvonne
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Charles

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX DES ILES SOUS-LE-VENT (C.O.J. I.S.L.V.)

(Révisé n° 1614-98 DRCL du 10 novembre 1998)

Extraits de statuts

Il est créé le 4 novembre 1998 en Polynésie française entre les personnes présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée "Comité organisateur des jeux des îles Sous-le-Vent (C.O.J. I.S.L.V.)".

L'association a pour but : la préparation, l'organisation et la gestion des jeux des îles Sous-le-Vent, dans tous les domaines afférents, sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Elle a son siège social à Uturoa, Raiatea, B.P. 71, Uturoa.

La durée de l'association est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux des îles Sous-le-Vent. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux des îles Sous-le-Vent.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BULUC Marcel
Vice-président	:	TEROATEA Lysis
Secrétaire	:	THUNOT Herenui
Trésorier	:	GOURONNEC Achille
Assesseurs	:	BONNO Paul SUARD Robert

ASSOCIATION VAIKIVI

(Révisé n° 1637-98 DRCL du 13 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association VAIKIVI, fondée le jeudi 8 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de mettre à la disposition des femmes et des familles par tous les moyens appropriés les informations dont celles-ci souhaitent disposer dans tous les domaines ;
- de participer aux différentes manifestations organisées en faveur des femmes et de la famille ;
- de rendre compte ensuite des problèmes soulevés aux organismes compétents, publics, parapublics et privés (à vocation d'intérêt public), afin de les informer et les aider à rechercher de meilleures solutions.

Elle a son siège à Vaipae, Ua Huka, Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LICHTLE Hannah
Vice-présidente	:	TEATIU Mathilde
Secrétaire	:	BROWN Colette
Secrétaire adjointe	:	TAAVIRI Josiane
Trésorière	:	OHU Isabelle
Trésorière adjointe	:	BROWN Gérida

ASSOCIATION FARE MATIE

(Révisé n° 1634-98 DRCL du 13 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association FARE MATIE, fondée le 14 juillet 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rapprocher les familles, d'organiser et de favoriser la pratique des rencontres sportives, sociales et

culturelles proposées par le bureau et approuvées par l'assemblée générale, de créer des liens d'amitié et de bonne camaraderie entre tous les membres.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 10,5, côté montagne, quartier Tuauru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KONG-FOU Elietera
Président	:	MATITAI Germain
Vice-présidente	:	KONG-FOU Ruita
Secrétaire	:	WONG Nathalie
Secrétaire adjointe	:	ROOPINIA Noéline
Trésorier	:	TAVAEARII Jules
Trésorière adjointe	:	TUFAARA Honorine
Commissaires aux comptes	:	TEHUIOTOA Julie TAUREI Jocelyn WONG Maeva

ASSOCIATION JEUNESSE ATIMA NUI

(Récépissé n° 1356-98 DRCL du 9 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE ATIMA NUI, fondée le 15 août 1998, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous les jeunes de Mahina ;
- de responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant, etc. ;
- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture et de la pêche afin de développer les activités locales.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHANG Marcel
Vice-président	:	MANEA Christian
Secrétaire	:	HUNTER Estelle
Secrétaire adjointe	:	PUNOA Patricia
Trésorière	:	HAAPII Anna
Trésorière adjointe	:	TIATIA Régina

ASSOCIATION TEHAERE-PUNAU

(Récépissé n° 1635-98 DRCL du 13 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association TEHAERE-PUNAU, fondée le 30 août 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle est non politique.

Elle a pour objet :

- la défense des intérêts fonciers des héritiers de Toti Tehaere Kaua ;
- la défense des intérêts fonciers des héritiers de Ellis Punau Tinai ;
- la défense des biens de ses membres dans le domaine maritime ;
- le partage des terres ayant appartenu à ces derniers ;
- l'artisanat ;
- le renforcement des liens familiaux ;
- l'organisation des actions d'entraide et de loisirs.

Elle a son siège social à Pamatai, Faaa, B.P. 6242.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TOTI Walter
Présidente	:	HEUEA Pepe
Vice-président	:	TOTI Sydney
Secrétaire	:	KEAN Guitan
Secrétaire adjoint	:	TUAMEA Michel
Trésorière	:	TUTEIRIHIA Hinano
Assesseurs	:	TOTI Charles Mc CAULLEY Rosina Tina

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 90

Premier tirage du mercredi 11 novembre 1998 :

10 14 30 37 42 46

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	17.921.727
5 bons numéros.....	229	168.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	654	7.018
4 bons numéros.....	13.530	3.509
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.127	654
3 bons numéros.....	278.884	327

Deuxième tirage du mercredi 11 novembre 1998 :

5 8 24 34 39 42

Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	233.061.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.259.181
5 bons numéros.....	252	153.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	820	6.144
4 bons numéros.....	15.251	3.072
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.850	580
3 bons numéros.....	302.918	290

LOTO NATIONAL N° 91

Premier tirage du samedi 14 novembre 1998 :

14 16 17 20 43 47

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	42.961.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.484.818
5 bons numéros.....	269	169.090
4 bons numéros et numéro complémentaire....	872	6.944
4 bons numéros.....	15.909	3.472
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.353	618
3 bons numéros.....	328.661	309

Deuxième tirage du samedi 14 novembre 1998 :

6 15 18 21 30 33

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	137.906.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	705.727
5 bons numéros.....	529	88.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.532	4.472
4 bons numéros.....	24.264	2.236
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.401	508
3 bons numéros.....	403.353	254

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 novembre 1998 :

5 15 24 35 38 43

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1.818.634.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	16.470.272
5 bons numéros.....	457	545.545
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.259	28.726
4 bons numéros.....	25.447	14.363
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.428	1.854
3 bons numéros.....	482.500	927

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 293 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) 2.409 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française..... 2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)..... 2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... 1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.000 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 à 4/98..... 1.957 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991..... 5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... 1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 258 F
- les mêmes renouvelées..... 109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.